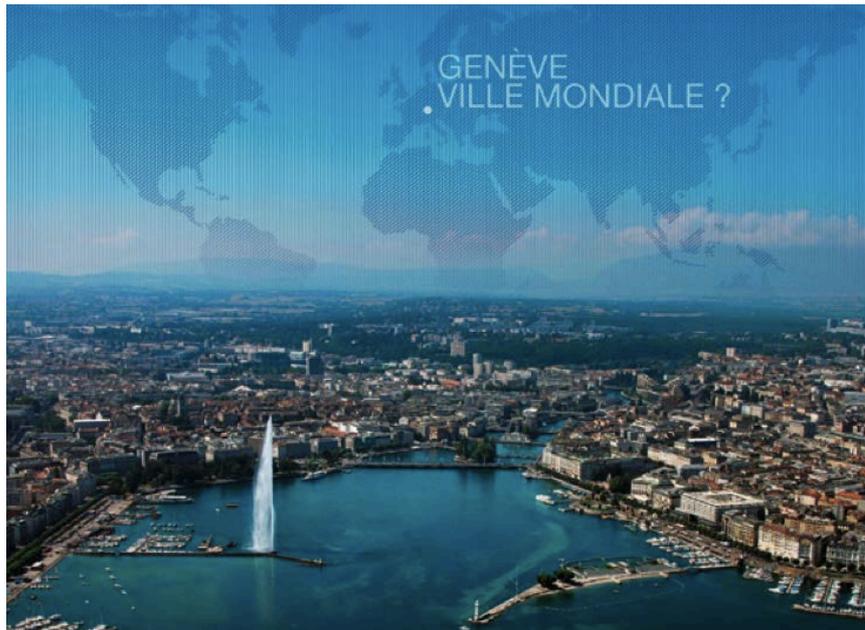


# **L'attrait de la Suisse pour les sociétés de négoce de matières premières et notamment, son impact pour la Suisse**



**Travail de Bachelor réalisé en vue de l'obtention du Bachelor HES**

par :

**Maeva BORGEAUD**

Conseiller au travail de Bachelor :

**Georg NANEIX, professeur HES**

**Carouge, le 1<sup>er</sup> juin 2012**

**Haute École de Gestion de Genève (HEG-GE)**

**Filière Economie d'entreprise**

# Déclaration

Ce travail de Bachelor est réalisé dans le cadre de l'examen final de la Haute école de gestion de Genève, en vue de l'obtention du Bachelor HES en économie d'entreprise. L'étudiant accepte, le cas échéant, la clause de confidentialité. L'utilisation des conclusions et recommandations formulées dans le travail de Bachelor, sans préjuger de leur valeur, n'engage ni la responsabilité de l'auteur, ni celle du conseiller au travail de Bachelor, du juré et de la HEG.

« J'atteste avoir réalisé seule le présent travail, sans avoir utilisé des sources autres que celles citées dans la bibliographie. »

Fait à Carouge, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Maeva Borgeaud

# Sommaire

La Suisse, un petit pays niché au cœur de l'Europe, d'un peu plus de 40'000 km<sup>2</sup> et d'environ 8 millions d'habitants, abrite quelques 500 multinationales et grandes entreprises.

Parmi ces entreprises, il y a celles qui se trouvent être dans le secteur du négoce de matières premières. Elles ont été implantées en Suisse depuis des décennies, en général, dans le cadre d'une fiscalité avantageuse. En effet, la Confédération Helvétique et ses cantons leurs confèrent des statuts fiscaux spéciaux.

Néanmoins, ces statuts ne sont accordés que sous certaines conditions prévues dans la loi.

L'organisation de coopération et de développement économique et l'Union Européenne demandent à la Suisse la suppression de ces statuts fiscaux car ils représentent, selon eux, une concurrence fiscale dommageable.

Or, afin de ne pas perdre ces entreprises qui permettent à la Suisse d'être compétitive, le pays se doit d'être proactif.

# Table des matières

Déclaration.....	i
Sommaire.....	ii
Table des matières.....	iii
Liste des Tableaux.....	v
Liste des Figures.....	v
<b>1. Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>2. L'historique de l'activité de négoce en Suisse.....</b>	<b>4</b>
<b>3. L'activité de négoce en Suisse.....</b>	<b>8</b>
3.1 Le financement des sociétés.....	10
<b>4. L'imposition des entreprises en Suisse.....</b>	<b>12</b>
4.1 Les lois qui régissent l'imposition des entreprises en Suisse.....	12
4.2 L'assujettissement.....	12
4.2.1 Le rattachement personnel, illimité.....	12
4.2.2 Le rattachement économique, limité.....	13
4.3 L'imposition.....	14
4.4 L'impôt sur le bénéfice.....	16
4.4.1 Les centimes additionnels.....	16
4.5 L'impôt sur le capital.....	16
4.5.1 Les centimes additionnels.....	16
4.5.2 La taxe professionnelle communale.....	17
4.5.3 La double imposition économique.....	17
4.6 Les accords sur l'imposition préférentielle.....	18
4.7 La taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt anticipé, les droits de timbre et la péréquation intercantonale.....	19
<b>5. Les statuts fiscaux spéciaux.....</b>	<b>20</b>
5.1 La société holding pure.....	20
5.1.1 L'impôt sur le bénéfice.....	21
5.1.2 L'impôt sur le capital.....	21
5.1.3 La TPC.....	22
5.1.4 La société holding mixte.....	22
5.2 La société auxiliaire.....	23
5.2.1 L'impôt sur le bénéfice.....	23
5.2.2 L'impôt sur le capital.....	24
5.2.3 La TPC.....	24
5.2.4 Le canton de Genève.....	24
5.3 Exemple pratique.....	25
5.4 La société cost +.....	26
5.4.1 L'impôt sur le bénéfice.....	26
5.4.2 L'impôt sur le capital.....	26

5.4.3	<i>La TPC</i> .....	26
<b>6.</b>	<b>L'avenir des statuts fiscaux spéciaux</b> .....	<b>27</b>
6.1	<b>L'OCDE et l'UE</b> .....	<b>27</b>
6.1.1	<i>L'OCDE</i> .....	27
6.1.2	<i>L'UE</i> .....	28
6.2	<b>Les autres pays de l'UE</b> .....	<b>29</b>
6.3	<b>Quelles conséquences ?</b> .....	<b>30</b>
6.3.1	<i>Imposer toutes les entreprises à un taux unique de 15%</i> .....	30
6.3.2	<i>Imposer toutes les entreprises à un taux unique de 12%</i> .....	31
6.4	<b>De nouvelles places financières</b> .....	<b>31</b>
<b>7.</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>33</b>
7.1	<b>Ne rien changer</b> .....	<b>33</b>
7.2	<b>Imposer toutes les entreprises au taux ordinaire</b> .....	<b>34</b>
7.3	<b>Imiter les Pays-Bas</b> .....	<b>34</b>
7.4	<b>Abaisser et uniformiser le taux d'imposition pour tous</b> .....	<b>35</b>
	<b>Bibliographie</b> .....	<b>36</b>
	<b>Annexes</b> .....	<b>39</b>

## Liste des Tableaux

Tableau 1	Les six plus grandes entreprises de négoce.....	9
Tableau 2	L'imposition des entreprises.....	25

## Liste des Figures

Figure 1	La part du négoce de matières premières de la Suisse face au monde.....	3
Figure 2	Exemple de statuts fiscaux pour un groupe de sociétés.....	7
Figure 3	Le système d'imposition suisse.....	15
Figure 4	Carte du réseau des accords de libre-échange de la Suisse.....	27
Figure 5	Les principales places financières mondiales.....	31

# 1. Introduction

Les matières premières sont des ressources offertes par la nature. Qu'il s'agisse de blé, de pétrole ou encore de métaux, elles sont essentielles pour notre vie quotidienne.

La répartition de ces biens n'est pas uniforme sur la planète. Certaines régions sont riches en matières premières alors que d'autres n'en possèdent pas. Par conséquent, elles sont échangées afin d'établir un certain équilibre. Les principaux acteurs de ce commerce sont des producteurs, des institutions financières et des sociétés spécialisées dans ce domaine.

Afin de faciliter les transactions, elles sont traitées sur :

- Des marchés organisés<sup>1</sup>
- Des marchés de gré à gré<sup>2</sup> (également appelé **OTC market**<sup>3</sup>)

Aujourd'hui, ce négoce est en grande partie informatisé ce qui implique par conséquent que les échanges peuvent être effectués depuis n'importe quel endroit.

Il existe deux types de négoce bien distinct :

- Le trading<sup>4</sup> de matières premières

C'est lorsqu'il y a un échange physique de la matière première, il est en général exécuté sur les marchés de gré-à-gré.

- Le trading financier

Il s'agit ici de spéculation, ce négoce est plutôt traité sur des marchés organisés.

Grâce aux entreprises de trading, Genève est devenue la capitale mondiale du trading de matières premières. Londres, gardant sa place de leader dans le trading financier.

---

<sup>1</sup> **Marchés organisés** : Sur les marchés organisés, tels que les bourses, les échanges sont standardisés, ce qui signifie que les quantités, la qualité et bien d'autres points encore sont définis à l'avance; le prix des matières échangées est coté en principe sur toutes les bourses. C'est un lieu de financement et de placement.

<sup>2</sup> **Marchés de gré à gré** : Ils s'opposent aux marchés organisés. Sur les marchés de gré à gré, les échanges sont exécutés directement entre les vendeurs et les acheteurs. Aucune donnée n'est standardisée. Il y a moins de transparence que sur un marché organisé.

<sup>3</sup> **OTC market** : Over-The-Counter market

<sup>4</sup> **Trading** : Négoce

Au fil du temps, de nombreuses entreprises se sont lancées dans ces activités. Un grand nombre d'entre elles se sont délocalisées en Suisse et plus particulièrement dans le canton de Genève<sup>5</sup> grâce à une fiscalité attrayante.

Selon Daniel LOEFFLER, directeur du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (**DARES**) et responsable du service de la promotion économique de Genève, le canton de Genève a depuis peu réussi à prendre la position de leader<sup>6</sup> et ce principalement grâce à l'imposition en vigueur dans ce canton.

Pourtant la fiscalité favorable aux entreprises n'est pas la seule raison qui attire ces entreprises.

En effet, le canton de Genève possède les banques qui financent ces activités, une situation géographique au cœur de l'Europe, un aéroport international ainsi qu'une main-d'œuvre qualifiée, multilingue et multiculturelle.

Pour ne citer que quelques chiffres, Genève a échangé en 2010 environ 700 millions de tonnes de pétrole alors que Londres n'en a traité que 520 millions et Singapour 440 millions<sup>7</sup>.

A titre indicatif, nous pouvons constater que sur l'ensemble du pétrole négocié en Suisse, la consommation nationale serait couverte pendant 75 ans<sup>8</sup>.

A Genève, environ 85% du pétrole russe est négocié ainsi que 70% du pétrole kazakh. Le canton détient le premier rôle du commerce de grains, le 10% du commerce d'acier mais également le 20% du transport mondial de matières premières<sup>9</sup>.

---

5 Source : « Swiss Tading SA; La Suisse, le négoce et la malédiction des matières premières », Déclaration de Berne (éd.), Edition d'en bas, 2<sup>ème</sup> édition, 359 pages, Lausanne, avril 2012

<sup>6</sup> **Position de leader** : Etre le premier

<sup>7</sup> Source : BURGE, Clément. Comment Genève est devenue la capitale mondiale du trading. L'Hebdo [en ligne]. 2011.

[http://www.hebdo.ch/comment\\_geneve\\_est\\_devenue\\_la\\_capitale\\_mondiale\\_du\\_90351\\_.html](http://www.hebdo.ch/comment_geneve_est_devenue_la_capitale_mondiale_du_90351_.html) (consulté le 08.01.2012)

<sup>8</sup> Source : « Swiss Tading SA; La Suisse, le négoce et la malédiction des matières premières », Déclaration de Berne (éd.), Edition d'en bas, 2<sup>ème</sup> édition, 359 pages, Lausanne, avril 2012

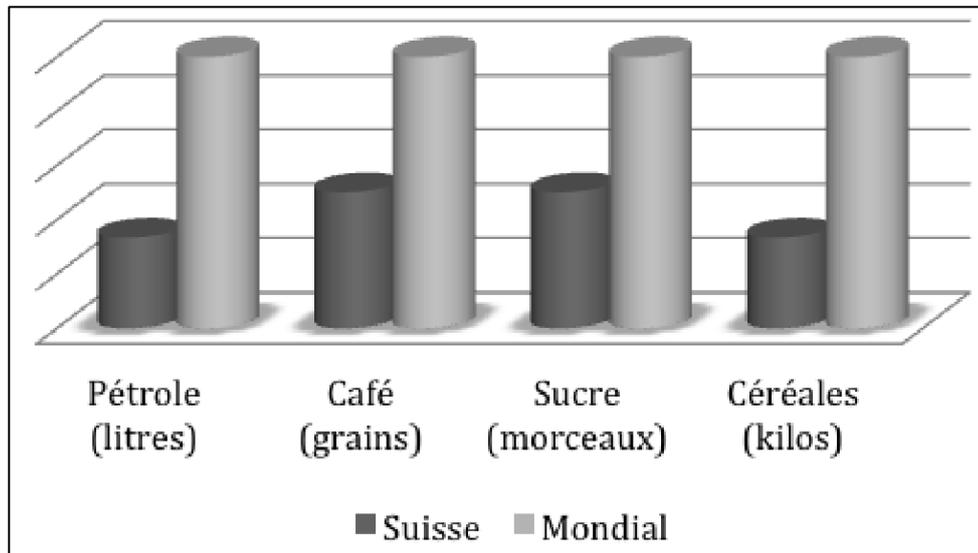
<sup>9</sup> Source : ZAKI, Myret. Genève domine le négoce, un secteur qui pèse plus lourd que le tourisme dans le PIB suisse. Bilan [en ligne]. 2010.

<http://www.bilan.ch/articles/finance/genève-domine-le-négoce-un-secteur-qui-pèse-plus-lourd-que-le-tourisme-dans-le-pib-> (consulté le 08.02.2012)

La part du négoce de matières premières en Suisse par rapport au négoce mondial peut sembler invraisemblable par rapport à sa taille comme l'illustre le graphique ci-dessous :

**Figure 1**

**La part du négoce de la Suisse face au monde en 2010**



## 2. L'historique de l'activité de négoce en Suisse

Au XVII<sup>e</sup> siècle, les principaux pays avec lesquels la Suisse commerçait étaient l'Italie, l'Allemagne et la France, soit l'ensemble des pays limitrophes.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, de riches familles découvrent de nouvelles denrées telles que le sucre, le café, le tabac ou encore le cacao. Elles échangèrent leurs propres produits (verre, armes, ...) contre des esclaves en Afrique qui étaient à leur tour échangés contre du coton, du soja et bien d'autres matières premières.

En 1598, le roi de France Henri IV, a signé l'édit de Nantes. Il s'agit d'un texte qui a mis fin aux guerres religieuses entre les catholiques<sup>10</sup> et les protestants<sup>11</sup> car il y avait une infime partie des Français qui étaient protestants et beaucoup d'entre eux faisait partie de la bourgeoisie. En 1629, cet édit fût révoqué et les protestants furent soit chassés, soit tués. Environ 200'000 personnes ont émigrés partout en Europe dont 22'000 vers la Suisse en particulier. La révocation de cet édit a été une grave décision politique financière pour la France et les revenus perdus furent alors à la disposition des pays qui ont accueillis les protestants.

C'est en 1848 dans la ville de Winterthur que le commerce de matières premières a vu le jour en Suisse pour la première fois. Progressivement, de nouvelles entreprises se créent alors que celles déjà existantes ne cessent de s'agrandir. Les trois plus grandes sociétés se trouvaient dans les villes de Winterthur, Lausanne et Bâle. Aujourd'hui, aucune de ces entreprises n'a subsisté, elles ont soit fait faillite, soit été vendues avant d'avoir fait faillite ou encore ont totalement changé de branche d'activité.

A cette époque déjà, les raisons de l'attractivité de la Suisse étaient :

- Le financement auprès de banques car de plus en plus de banques françaises ont commencées à s'installer en Suisse
- Le manque d'interventions de l'Organisation des Nations Unies (**ONU**)<sup>12</sup> grâce à la neutralité de la Suisse
- Les accords fiscaux qui étaient facilement accordés

---

<sup>10</sup> **Catholique** : Reconnaît le Pape comme autorité suprême

<sup>11</sup> **Protestant** : Ne reconnaît pas le Pape comme autorité suprême

<sup>12</sup> **ONU** : Remplace la Société des Nations. Cette organisation a pour but d'aider dans le domaine du droit international, de la sécurité et des droits de l'Homme.

Un accord fiscal est un privilège donné aux entreprises afin de les attirer et il a pour but de les aider et de les soutenir. C'est principalement ce dernier élément qui fait qu'aujourd'hui encore la Suisse est au cœur du commerce de matières premières.

Mais il y a également d'autres facteurs non négligeables qui ont épaulés cette apogée comme l'effet de masse ; l'arrivée d'une grande entreprise puis d'une suivante favorise le phénomène du « The place to be<sup>13</sup> »<sup>14</sup>.

L'arrivée de la Société Générale de Surveillance (**SGS**) en 1919 fût également un fort élément déclencheur à l'ouverture économique de la ville de Genève<sup>15</sup>.

Elle est originaire de Rouen en France et elle a installé son siège social dans un pays neutre suite à la première guerre mondiale<sup>16</sup>. La **SGS** est en charge des domaines suivants :

- La certification
- Le contrôle
- La gestion des risques
- Les analyses
- Les conseils techniques

Cargill fût la première entreprise internationale de trading à s'installer à Genève en 1956 à la suite d'un avantage fiscal sur mesure. Aujourd'hui, elle est la 9<sup>ème</sup> plus grande entreprise (tous secteurs d'activités confondus) du pays<sup>17</sup>. Cet avantage fiscal a été accordé car les revenus étaient de source étrangère et qu'aucune marchandise ne transitait par la Suisse.

---

<sup>13</sup> **The place to be** : Le lieu où il faut être

<sup>14</sup> Source : Jérôme VERREY, entretien, Genève, 1<sup>er</sup> mars 2012

<sup>15</sup> Source : « Swiss Tading SA; La Suisse, le négoce et la malédiction des matières premières », Déclaration de Berne (éd.), Edition d'en bas, 2<sup>ème</sup> édition, 359 pages, Lausanne, avril 2012

<sup>16</sup> Source : Société Générale de Surveillance [en ligne].

[http://www.ch.sgs.com/fr\\_ch/food\\_certification?serviceld=70485&lobld=10068762](http://www.ch.sgs.com/fr_ch/food_certification?serviceld=70485&lobld=10068762) (consulté le 27.04.2012)

<sup>17</sup> Source : CARGILL [en ligne].

<http://www.cargill.com/worldwide/switzerland/fr/index.jsp> (consulté le 14.01.2012)

Les cantons accordaient également un privilège aux entreprises qui arrivaient, sous forme de « tax holiday<sup>18</sup> » ; c'est-à-dire que durant une période maximale de 10 ans, leur imposition variait entre 3,5% et 14,1% à condition qu'elles stimulent l'économie locale<sup>19</sup>. Ce qui signifie entre autre, la création d'emplois ou encore de nouvelles sources de revenus.

Ce fût par exemple le cas du canton de Zoug, qui à la suite d'une loi en 1924, accordait des avantages fiscaux aux sociétés holdings<sup>20</sup> (voir point **5.1 La société holding**) ainsi qu'aux sociétés auxiliaires<sup>21</sup> (voir point **5.1 La société auxiliaire**).<sup>22</sup>

Ces deux types de sociétés n'avaient qu'une taxe forfaitaire minimale comprise entre 0,5 et 1,5 ‰ du capital. Mais ce n'est qu'en 1947 que ces avantages fiscaux ont commencés à porter leurs fruits.

Suite à la seconde guerre mondiale, le franc suisse est devenu une monnaie solide, convertible, échangeable et l'Etat n'altérait en aucune façon le commerce ce qui fût un autre coup de pouce pour attirer les négociants.

La chute du mur de Berlin a largement contribué au décollage des entreprises de trading. Les portes de l'or noir de l'ex-Union des Républiques Socialistes Soviétiques (**URSS**) se sont ouvertes sur Genève<sup>23</sup>.

Selon le magazine Bilan, l'épopée du négoce dans le canton de Genève s'est déroulée des années 1970 aux années 1990.

En premier lieu, les entreprises de négoce qui arrivent à Genève demande un accord sur l'imposition préférentielle suisse<sup>24</sup> pour leur activité commerciale.

---

<sup>18</sup> **Tax holiday** : Exonération temporaire

<sup>19</sup> Source : DS CONSULTING [en ligne].

<http://www.dsconsulting.ch/> (consulté le 08.01.2012)

<sup>20</sup> **Société holding** : Également appelée société de participations.

<sup>21</sup> **Société auxiliaire** : Également appelée de société de base ou de domicile.

<sup>22</sup> Source : « Swiss Tading SA; La Suisse, le négoce et la malédiction des matières premières », Déclaration de Berne (éd.).2011, 359 pages

<sup>23</sup> Source : GALLET, Audrey. La Suisse, ce pays où Le négoce fait florès. La Liberté [en ligne]. 2011.

<http://www.laliberte.ch/info/le-trading-de-matieres-premieres-un-monde-opaque-ou-le-silence-est-d-or> (consulté le 08.01.2012)

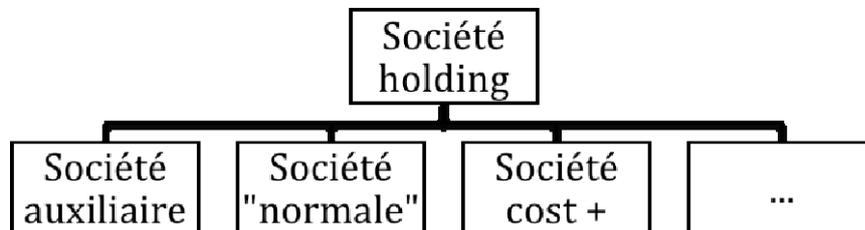
<sup>24</sup> **Accord sur l'imposition préférentielle suisse** : Il s'agit d'une décision anticipée en matière fiscale communément appelé « ruling fiscal ».

Afin d'obtenir des accords fiscaux, les entreprises de négoce peuvent demander, à choix, un des trois statuts suivants :

- La société holding
- La société auxiliaire
- La société de cost +<sup>25</sup> (voir point **5.3 La société cost +**)

Ensuite, s'il s'agit d'un groupe, il peut se réorganiser en Suisse et demander d'autres ruling, tel que celui de société holding par exemple<sup>26</sup>. Dans ce cas, un exemple de groupe pourrait être le suivant :

**Figure 2**  
**Exemple de statuts fiscaux pour un groupe de sociétés**



Sur cette figure, nous pouvons voir que la maison mère de ce groupe possède un statut de holding, qu'une de ces filles possède un statut de société auxiliaire, qu'une autre ne possède pas de statut particulier, qu'une troisième possède le statut de société cost +.

---

<sup>25</sup> **Société cost +** : Egalement appelée société de service

<sup>26</sup> Source : Cyril CARRE, fiscaliste, entretien, Genève du 22 mai 2012

### 3. L'activité de négoce en Suisse

Dans le canton de Genève, il y a un peu plus de 500 entreprises de trading qui emploient directement et indirectement entre 9'000 et 12'000 personnes<sup>27</sup>. Les salaires du secteur du trading s'élèvent entre 850 millions et 1 milliard de francs suisse ce qui est en moyenne 16% supérieur aux salaires moyens des banquiers. Néanmoins, ces sommes restent relativement correctes sachant que le salaire moyen dans les services financier est de CHF 11'000.- et que les bonus représentent 7.1% de la masse salariale<sup>28</sup>.

En 2009, le secteur tertiaire a été imposé sur CHF 526 milliards<sup>29</sup>. Les négociants génèrent CHF 800 milliards de chiffre d'affaires par an et rapportent au canton de Genève CHF 285 millions d'impôts sur le bénéfice.

Ces chiffres démontrent que le négoce à Genève représente 10% de l'économie cantonale et 2.5% du Produit Intérieur Brut (**PIB**) national.

A titre informatif, le **PIB** est un indicateur économique pour mesurer la production dans un pays. Il est calculé selon la production, la dépense, les revenus et le revenu national brut. Seul les biens et les services finaux sur le territoire sont pris en compte pour son calcul. Le **PIB** Genevois est composé de quatre sources de revenus ; le secteur public et parapublic, les activités financières et les assurances, le commerce de gros et de détail et enfin, les services aux entreprises.

---

<sup>27</sup> Sources : ZAKI, Myret. Genève domine le négoce, un secteur qui pèse plus lourd que le tourisme dans le PIB suisse. Bilan [en ligne]. 2010.

<http://www.bilan.ch/articles/finance/genève-domine-le-négoce-un-secteur-qui-pèse-plus-lourd-que-le-tourisme-dans-le-pib-> (consulté le 08.01.2012) & Association des banquiers suisse. Compensium 2010. Le secteur bancaire suisse [en ligne]. 2010.

<http://www.eopassocies.ch/data/dataimages/Upload/Le-secteur-bancaire-suisse.pdf> (consulté le 17.04.2012)

<sup>28</sup> Source : OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE. Enquête Suisse sur la structure des salaires à Genève, Résultats 2010 [en ligne]. 03.12

[http://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2012/informations\\_statistiques/autres\\_themes/is\\_salaires\\_12\\_2012.pdf](http://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2012/informations_statistiques/autres_themes/is_salaires_12_2012.pdf) (consulté le 17.04.2012)

<sup>29</sup> Source : OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE [en ligne]. 07.12.2011

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/18/02/blank/key/mehrwertsteuer.html> (consulté le 17.04.2012)

Ces secteurs pèsent 70.7% du **PIB** et celui des activités financières et des assurances y contribue à hauteur de 20%<sup>30</sup>. Il est considéré comme la deuxième source de revenus pour le canton genevois après les banques, ainsi que la troisième source pour l'impôt fédéral direct.

Un tel développement de Genève est dû à la concentration de tous les acteurs nécessaires à ce secteur. Le canton compte des dizaines et des dizaines de banques, d'assurances, d'entreprises de transports et de conseillers spécialisés dans le négoce.

Les six plus grandes sociétés mondiales de trading de pétrole sont situées en Suisse dont cinq à Genève. Glencore International AG à Zoug, Bunge SA, Vitol SA, Mercuria Energy Trading SA, Gunvor SA et Cargill International SA à Genève.

**Tableau 1**  
**Les six plus grandes entreprises de négoce<sup>31</sup>**

Entreprise	Nombre d'employés en Suisse en 2009	Canton	Secteur d'activité	Chiffre d'affaires (mia USD)		
				Données 2010	Données 2009	Evolution
Glencore International AG	2700	Zoug	Energies - Métaux	145	106	+ 36 %
Bunge SA	224	Genève	Agriculture	543	361	+ 50 %
Vitol SA	170	Genève	Energies	206	143	+ 44 %
Mercuria Energy Trading SA	200	Genève	Pétrole	75	47	+ 60 %
Gunvor SA	80	Genève	Energies	65	50	+ 30 %
Cargill International SA	710	Genève	Agriculture	33.30	39.50	- 16 %

La richesse de ces entreprises est gigantesque. Leurs chiffres d'affaires cumulés sont supérieurs aux **PIB** des pays desquels proviennent les matières premières<sup>32</sup>.

<sup>30</sup> Source : L'HEBDO, FORUM DES 100. La force économique de la Suisse Romande [en ligne].

<http://www.bcn.ch/sites/default/files/publications/PIB%20romand%202011%20-%20Etude.pdf>  
(consulté le 17.04.2012)

<sup>31</sup> Sources :

GLENCORE INTERNATIONAL AG [en ligne]. <http://www.glencore.com/> (consulté le 17.04.2012)

BUNGE SA [en ligne]. <http://www.bunge.com> (consulté le 17.04.2012)

VITOL SA [en ligne]. <http://www.vitol.com> (consulté le 17.04.2012)

MERCURIA ENERGY TRADING SA [en ligne].

[http://www.mercuria.com/Mop/Site/aboutus/introduction.php?mercuria\\_siteType=2&mercuria\\_fi\\_ash=1](http://www.mercuria.com/Mop/Site/aboutus/introduction.php?mercuria_siteType=2&mercuria_fi_ash=1) (consulté le 17.04.2012)

GUNVOR SA [en ligne]. <http://www.gunvorgroup.com/> (consulté le 17.04.2012)

CARGILL INTERNATIONAL SA [en ligne]. <http://www.cargill.com/> (consulté le 17.04.2012)

<sup>32</sup> Source : « Swiss Tading SA; La Suisse, le négoce et la malédiction des matières premières », Déclaration de Berne (éd.), Edition d'en bas, 2<sup>ème</sup> édition, 359 pages, Lausanne, avril 2012

### 3.1 Le financement des sociétés

Selon Jacques-Olivier THOMANN<sup>33</sup>, responsable de l'activité de financement de matières premières chez BNP Paribas en Suisse et président de la Geneva Trading and Shipping Association (**GTSA**), l'un des atouts pour attirer les entreprises de trading à Genève est que de nombreuses banques présentes sur la place financent leurs activités.

BNP Paribas est la première banque à financer le secteur du négoce avec plus d'un milliard de dollars chaque jour depuis Genève. Mais d'autres banques telles que le Crédit Suisse, le Crédit Agricole, l'**UBS**<sup>34</sup>, la **BCP**<sup>35</sup> et bien d'autres encore sont également des acteurs primordiaux pour le financement des activités de trading étant donné que ce secteur demande de grandes liquidités<sup>36</sup>.

Suite à la crise économique de 2007, les banques ont largement diminué leurs prêts aux entreprises et elles ont également été beaucoup plus attentives aux garanties et autres documents à apporter ou à fournir lors d'un financement.

Dans pratiquement tous les secteurs d'activité, nous pouvons en général diviser les entreprises en trois catégories :

- Les grandes entreprises
- Les moyennes entreprises
- Les petites entreprises

Les grandes entreprises sont présentes mondialement et possèdent de solides garanties à fournir ce qui rend par conséquent, les prêts plus faciles à négocier et à obtenir.

---

<sup>33</sup> Jacques-Olivier THOMANN a déclaré : « *L'association suisse des banquiers a estimé que ce secteur contribue à 4 milliards de francs à l'économie helvétique.* ». « ce secteur » correspond à celui du financement du trading de matières premières.

<sup>34</sup> **UBS** : Union de Banques Suisse

<sup>35</sup> **BCP** : Banque de Commerce et de Placement

<sup>36</sup> Source : ZARIN-NEJADAN, Milad, L'entreprise et l'impôt, Des distorsions du système suisse aux réformes fiscales, Le savoir suisse Éd.2004, 142 pages

En revanche, pour les moyennes entreprises, les conséquences de cette frilosité bancaire ont été catastrophiques. Elles se sont retrouvées paralysées car elles étaient trop petites pour négocier des prêts et ne pouvaient pas compter sur leurs clients pour les assurer. Elles ont par conséquent commencé à disparaître petit à petit à cause du manque de financement.

Pour ce qui est des petites entreprises, étant donné leur faible impact sur le marché de par leur taille, elles ne nécessitent que peu de financement puisqu'elles sont souvent entièrement dépendantes d'un seul et même client.

## 4. L'imposition des entreprises en Suisse

« Eviter de payer des impôts est la seule recherche intellectuelle gratifiante »<sup>37</sup>

### 4.1 Les lois qui régissent l'imposition des entreprises en Suisse

En Suisse, les lois qui régissent l'imposition des entreprises sont :

- La Loi fédérale sur l'Impôt Fédéral Direct du 14 décembre 1990 (RS 642.11) (**LIFD**)
- La Loi fédérale sur l'Harmonisation des Impôts Directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (RS 642.14) (**LHID**)
- La Loi sur l'Imposition des Personnes Morales du canton de Genève du 23 septembre 1994 (RS/GE D/3/15) (**LIPM**)

La **LIFD** définit l'ensemble des impôts perçus par la Confédération.

Les impôts directs prélevés par les cantons et les communes sont régis par la **LHID**.

La **LIPM** concerne le canton qui perçoit un impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales. Elle découle de la **LHID**.

### 4.2 L'assujettissement

En Suisse, l'assujettissement des personnes morales se fait soit en fonction du rattachement personnel, illimité, soit en fonction du rattachement économique, limité.

#### 4.2.1 Le rattachement personnel, illimité

Le rattachement personnel est défini par les articles 50 **LIFD** et 2 **LIPM** :

- Article 50 **LIFD** :

*« Les personnes morales sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles **ont leur siège ou leur administration effective en Suisse.** »*

- Article 2 **LIPM** :

*« Les personnes morales sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles **ont leur siège ou leur administration effective ou le siège de leur direction dans le canton.** »*

---

<sup>37</sup> Source : John Maynard KEYNES (économiste, 5 juin 1883 - 21 avril 1946)

L'assujettissement illimité se fait lorsque les personnes morales possèdent leur siège ou leur administration effective en Suisse<sup>38</sup>.

Sous cet assujettissement, tous les bénéfices et les capitaux que réalisent la société sont imposables. Le taux d'imposition de base est de 10% et il est proportionnel<sup>39</sup> et fixe.

## 4.2.2 Le rattachement économique, limité

Le rattachement économique est défini selon les articles 51 LIFD et 3 LIPM :

- Article 51 LIFD

1. « Les personnes morales qui n'ont **ni leur siège ni leur administration effective en Suisse** sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique, lorsque:
  - a. elles sont **associées à une entreprise établie en Suisse;**
  - b. elles **exploitent un établissement stable en Suisse;**
  - c. elles sont **propriétaires d'un immeuble sis en Suisse** ou qu'elles ont sur un tel immeuble **des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels;**
  - d. elles sont **titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis en Suisse;**
  - e. elles font le **commerce d'immeubles sis en Suisse** ou servent **d'intermédiaires dans des opérations immobilières.**
2. On entend par **établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise**. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois. »

- Article 3 LIPM

1. « Les personnes morales qui n'ont **ni leur siège, ni leur administration effective dans le canton** sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique, lorsque :
  - a. elles sont **associées à une entreprise établie dans le canton;**
  - b. elles **exploitent un établissement stable dans le canton;**

---

<sup>38</sup> Source : « Droit fiscal suisse », Xavier OBERSON, Helbling & Lichtenhahn Éd.2007, 3<sup>ème</sup> Éd., 540 pages

<sup>39</sup> **L'imposition proportionnelle** : Elle défend la neutralité fiscale et repose sur un principe d'équité. Le taux prélevé est identique pour tous, et, ce peu importe la base d'imposition.

- c. elles sont **propriétaires d'un immeuble sis dans le canton** ou qu'elles ont sur un tel immeuble **des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels.**
2. Les personnes morales qui ont leur **siège ou leur administration effective à l'étranger** sont assujetties à l'impôt, lorsque :
- a. elles sont **titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement de titres hypothécaires grevant un immeuble sis dans le canton;**
  - b. elles **font le commerce d'immeubles sis dans le canton** ou servent **d'intermédiaires dans des opérations immobilières.**
3. On entend par **établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise.** Sont notamment considérés comme établissements stables les sièges de direction, succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins 12 mois. »

Le cas de l'assujettissement limité se voit surtout lors de rapports internationaux<sup>40</sup>. C'est-à-dire qu'il est limité sur le bénéfice et le capital imposable en Suisse comme l'énonce l'article 52 alinéa 2 LIFD :

*« L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité au bénéfice imposable en Suisse au sens de l'art. 51. »*

### 4.3 L'imposition

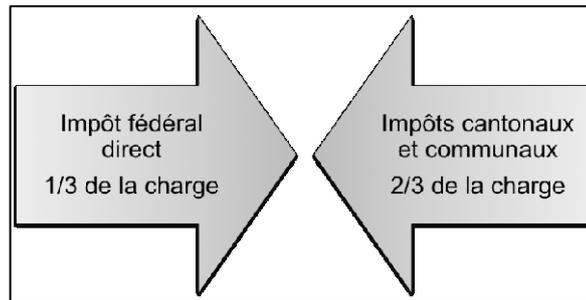
En Suisse, l'imposition se fait à trois niveaux ; fédéral, cantonal et communal<sup>41</sup>. Il peut être direct ou indirect.

---

<sup>40</sup> Source : YERSIN - NOEL, Commentaire romand, Impôt Fédéral Direct, Helbling & Lichtenhahn Éd.2008

<sup>41</sup> Source : OBERSON, Xavier, Droit fiscal suisse, Helbling & Lichtenhahn Éd.2007, 3ème Éd., 540 pages

**Figure 3**  
**Le système d'imposition suisse<sup>42</sup>**



L'impôt fédéral direct (IFD) impose les entreprises sur le bénéfice. L'article 49 LIFD définit l'ensemble des personnes morales qui sont soumises à l'IFD :

1. « Les personnes morales soumises à l'impôt sont:
  - a. les **sociétés de capitaux** (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives;
  - b. les associations, fondations et **autres personnes morales**.
2. Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'art. 58 LPCC sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'art 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.
3. Les **personnes morales étrangères ainsi que les sociétés commerciales** et les communautés étrangères de personnes imposables selon l'art. 11, sont assimilées aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective. »

Les impôts cantonaux et communaux (ICC) imposent également les entreprises sur le bénéfice mais aussi sur le capital et sur ce que la Confédération n'impose pas déjà.

---

<sup>42</sup> Source : Klynveld Peat Marwick Goerdeler. KPMG [en ligne].  
<http://www.kpmg.com/ch/fr/pages/default.aspx> (consulté le 27.04.2012)

## 4.4 L'impôt sur le bénéfice

Toutes les entreprises basées en Suisse sont taxées sur le bénéfice. Leur assujettissement au niveau fédéral et cantonal suit le système de l'imposition proportionnelle. L'**IFD** est de 8.5% et l'**ICC** varie entre 2 et 24% en fonction des cantons.<sup>43</sup>

### 4.4.1 Les centimes additionnels

Les centimes additionnels sont un impôt cantonal et communal exprimé en pourcentage. Le taux cantonal est de 80% et le taux communal est propre à chaque commune. Par exemple, dans le canton de Genève, il est de 45.5 %.

Cet impôt s'ajoute à l'impôt sur le capital. Il est prélevé sur 80 % de l'impôt cantonal de base.

Depuis 2009, ils sont régis par l'article 36A **LIPM** qui énonce que l'impôt de base est réduit du montant de l'impôt de base sur le bénéfice mais jusqu'à concurrence de CHF 8'500.-. Si il n'y a pas d'impôt sur le capital, il n'y aura pas non plus de centimes additionnels.

## 4.5 L'impôt sur le capital

Les entreprises sont assujetties sur l'impôt sur le capital uniquement au niveau cantonal et communal. L'impôt s'exprime en pour mille du capital imposable<sup>44</sup>. L'article 36A **LIPM** est également valable pour l'impôt sur le capital.

### 4.5.1 Les centimes additionnels

Comme pour l'impôt sur le bénéfice (voir point **4.4.1. Les centimes additionnels**), il existe également des centimes additionnels pour l'impôt sur le capital. Le taux cantonal est 77.5 % et le taux communal est le même que pour l'impôt sur le bénéfice.

---

<sup>43</sup> Source : CREATION D'ENTREPRISE EN SUISSE [en ligne].

[http://www.creation-entreprise-en-suisse.com/creation\\_d\\_entreprise\\_a\\_geneve/rubriques/creer\\_une\\_societe\\_a\\_geneve/rubriques/impots\\_entreprise.php](http://www.creation-entreprise-en-suisse.com/creation_d_entreprise_a_geneve/rubriques/creer_une_societe_a_geneve/rubriques/impots_entreprise.php) (consulté le 08.01.2012)

<sup>44</sup> **Le capital imposable** : Il comprend le capital-actions ou le capital social libéré et les réserves (latentes et ouvertes)

## 4.5.2 La taxe professionnelle communale

La taxe professionnelle communale (**TPC**) a pour but d'obliger les entreprises à fournir aux communes une aide pour les infrastructures. Cette taxe est prélevée par les communes du canton de Genève selon le Règlement d'application de Diverses dispositions de la Loi générale sur les Contributions Publiques (**RDLCP**) du 30 décembre 1958.

Les sociétés sans statut fiscal sont imposées sur leur chiffre d'affaires, leur loyer et leur effectif. Par contre, les sociétés qui bénéficient d'un statut fiscal sont imposées différemment (voir point 5. **Les statuts fiscaux spéciaux**).

## 4.5.3 La double imposition économique

La double imposition économique apparaît lorsque le même objet fiscal est imposé par deux pays à la fois.

En avril 2009, le G20<sup>45</sup> (ou le groupe des 20) réuni à Londres paralyse l'ensemble des pays qui refusent de divulguer leurs données fiscales. Par conséquent la Suisse fût mise sur la liste grise<sup>46</sup> (il existe également la liste blanche<sup>47</sup> et la noire<sup>48</sup>).

A la suite de cette annonce, la Suisse décide de tout mettre en œuvre pour améliorer sa transparence au niveau de l'évasion fiscale. Fin 2009, elle a signé douze conventions de double imposition (**CDI**)<sup>49</sup> afin d'être rayées de la liste grise<sup>50</sup>. Les **CDI** atténuent les effets de la double imposition économique.

---

<sup>45</sup> **G20** : Il s'agit d'un groupe de 19 pays et de l'Union Européenne qui se réunissent afin de discuter de l'économie mondiale face aux crises financières.

<sup>46</sup> **Liste grise** : Les pays qui figurent sur cette liste sont en phase de conformité mais ils doivent encore répondre aux objectifs fixés avant de pouvoir être mis sur la liste blanche.

<sup>47</sup> **Liste blanche** : Les pays sont en conformités avec l'ensemble des attentes du groupe.

<sup>48</sup> **Liste noire** : Les pays ne respectent en aucune façon les règles du groupe et refusent d'y participer.

<sup>49</sup> **Conventions de double imposition** : Il s'agit d'engagement conclu afin d'éviter la double imposition.

<sup>50</sup> Source : RTS INFO. 28.06.2010. [en ligne].

<http://www.tsr.ch/info/economie/930159-la-suisse-rayee-de-la-liste-grise-de-l-ocde.html>  
(consulté le 08.01.2012)

Selon la Confédération helvétique, une convention de double imposition (CDI) est :

*« Par double imposition, on entend le fait qu'un même objet fiscal est imposé par deux pays à la fois. Cette situation peut se produire lorsque des entreprises ont des filiales sises dans plusieurs pays ou que des particuliers ont des domiciles dans différents pays, ou lorsque des revenus proviennent de l'étranger. Les conventions contre les doubles impositions (CDI) atténuent la double imposition et lèvent les obstacles aux échanges économiques internationaux. Elles règlent aussi l'assistance administrative en matière fiscale.*

*L'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE régit la collaboration internationale dans le domaine fiscal. En mars 2009, le Conseil fédéral a décidé de reprendre cet article dans les nouvelles CDI que négocie la Suisse et de réviser en conséquence les CDI existantes. Le 1er octobre 2010, une ordonnance sur l'exécution de l'assistance administrative conforme aux CDI est entrée en force. Onze conventions révisées sont actuellement en vigueur; 25 autres sont en préparation. »*

Les **CDI** ont fortement contribué au passage de la Suisse de la liste grise à la blanche car pour les conclure, des renseignements fiscaux sont échangés et cette étape apporte plus de transparence sur les affaires fiscales de la Suisse.

## 4.6 Les accords sur l'imposition préférentielle

En Suisse, il est possible d'obtenir un statut fiscal particulier (ce point est détaillé sous le point **5. Les statuts fiscaux spéciaux**). Ces statuts répondent à des critères spécifiques inscrits dans les lois fédérales et cantonales. Il n'est par conséquent, écrit nulle part qu'une demande doit être faite étant donné qu'il s'agit de conditions légales.

Cependant, il est pratique courante de demander un accord sur l'imposition préférentielle<sup>51/52</sup>. Dans la requête, il faut notamment préciser :

- Quelle est l'entreprise et son but
- Que fait-elle
- De quelle manière
- Pour quelles raisons
- ...

---

<sup>51</sup> **Accord sur l'imposition préférentielle** : Appelé « Ruling fiscal » dans le jargon.

<sup>52</sup> Source : Jérôme VERREY, corporate tax manager, entretien, Genève, 1<sup>er</sup> mars 2012

A la suite de la demande, une négociation peut être mise en place ou un bon pour accord est obtenu (octroi du statut). Le cas du refus est beaucoup plus rare lors d'une première demande. Le ruling est délivré par le service des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale (**AFC**).

Un accord est conclu pour 5 périodes fiscales<sup>53</sup> au maximum, ensuite il faut renouveler sa demande comme pour la première fois.

Par contre, lors d'un renouvellement, les cas de refus sont plus nombreux. Ceci est dû aux déclarations faites qui peuvent varier de façon significative et sans aucune raison étant donné que l'activité principale est sensée être la même.

Le service de la taxation contrôle les déclarations d'impôts des personnes morales qui sont au bénéfice de statuts fiscaux particuliers et par conséquent, l'application pratique des statuts fiscaux spéciaux accordés.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier d'un statut fiscal spécial ne semblent plus être remplies, le dossier est transmis au service des affaires fiscales. Dans le cas où une fraude est détectée, une amende peut être infligée et le statut fiscal supprimé.

## **4.7 La taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt anticipé, les droits de timbre et la péréquation intercantonale**

J'ai volontairement choisi de ne pas traiter ces sujets car il n'y a que très peu voir pas d'influence, si un statut fiscal spécial est accordé.

---

<sup>53</sup> **Une période fiscale** : Une période fiscale dure usuellement un exercice commercial, soit une année.

## 5. Les statuts fiscaux spéciaux

### 5.1 La société holding pure

Une société holding est une entreprise qui détient des participations dans d'autres entreprises. Ce statut fiscal spécial permet de réduire les impôts et non le taux d'imposition sur les impôts cantonaux et communaux (**ICC**) sur le bénéfice<sup>54</sup>.

De plus, il permet de limiter les effets de la triple imposition économique<sup>55</sup>.

Pour obtenir ce statut, trois conditions cumulatives doivent être remplies selon les articles 28 alinéa 1 de la **LHID** et 22 **LIPM**:

- Article 28 alinéa 1 **LHID**

*« Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède **10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possède une participation représentant une valeur vénale d'au moins un million de francs**, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total. Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5 % destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que d'autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs. »*

- Article 22 **LIPM**

1. *« Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont le **but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations** et qui **n'ont pas d'activité commerciale en Suisse** ne paient pas d'impôt sur le bénéfice, sous réserve de l'alinéa 2, lorsque **ces participations ou leur rendement représentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes**. »*
2. *Le rendement des immeubles suisses de ces sociétés est imposable selon le barème ordinaire, compte tenu des déductions correspondant à une charge hypothécaire usuelle. »*

---

<sup>54</sup> Source : « Droit fiscal suisse », Xavier OBERSON, Helbling & Lichtenhahn Éd.2007, 3<sup>ème</sup> Éd., 540 pages

<sup>55</sup> **Triple imposition économique** : Le même dividende imposé à plusieurs niveaux comme celui de la société fille, puis de la société mère et enfin sur l'actionnaire.

### 5.1.1 L'impôt sur le bénéfice

L'imposition sur le bénéfice des sociétés holding est régie par les articles 28 alinéa 2 LHID et 22 LIPM :

- Article 28 alinéa 2 LHID

*« Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse **ne paient pas d'impôt sur le bénéfice net lorsque ces participations ou leur rendement représentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes.** Le rendement des immeubles suisses de ces sociétés est imposable au barème ordinaire, compte tenu des déductions correspondant à une charge hypothécaire usuelle. »*

La société ne paie pas d'impôt sur le bénéfice étant donné que sa société fille est imposée sur ce dernier.

### 5.1.2 L'impôt sur le capital

L'imposition sur le capital des sociétés holdings est régie par les articles 29 LHID, 29a LHID, 30 alinéa 2 LHID et 34 LIPM :

- Article 29 LHID

1. *« L'impôt sur le capital a pour objet le **capital propre.** »*
2. *Le capital propre imposable comprend:*
  - a. *pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés;*
  - b. *pour les personnes morales définies à l'art. 28, al. 2 et 3, le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la part des réserves latentes qui aurait été constituée au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé;*
  - c. *pour les associations, les fondations et les autres personnes morales, la fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques. »*

- Article 29a LHID

*« Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est **augmenté de la part de leurs fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.** »*

- Article 30 alinéa 2 **LHID**

*« Les cantons peuvent imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. »*

- Article 34 **LIPM**

*« Les sociétés holdings sont soumises à l'impôt annuel de 0,3 ‰ sur leur capital propre. »*

### 5.1.3 La TPC

La société holding fait partie du groupe 150B de l'article 12A **RDLCP** qui est applicable<sup>56</sup>. Il stipule que les sociétés de base sont imposées au taux de 2 ‰ sur le chiffre d'affaires. Son mode de prélèvement est calculé sur la base de coefficients sur le chiffre d'affaires, les loyers des locaux commerciaux ainsi que sur l'effectif des employés<sup>57</sup>.

Le chiffre d'affaires correspond aux frais généraux majorés de 5 % car une grande partie de leurs activités est déployées à l'extérieur. De plus, il faut tenir compte des proportions des produits bruts imposés.

### 5.1.4 La société holding mixte

On parle de société holding « mixte » lorsque l'entreprise a une activité en parallèle. C'est-à-dire que son but n'est pas uniquement de gérer des participations. Les revenus et les charges de ces opérations qui ne concernent pas la gestion de participation sont imposés au taux ordinaire pour 30%<sup>58</sup>.

J'ai choisi de ne traiter que la société holding pure car l'imposition au taux ordinaire sur la part qui ne concerne pas la gestion des participations n'apporte pas de plus value à ce travail.

---

<sup>56</sup> Source : VILLE DE GENEVE [en ligne].

[http://www.ville-geneve.ch/fileadmin/public/Cadre\\_legal/taxe-professionnelle-groupe-150-circulaire-2001-ville-de.pdf](http://www.ville-geneve.ch/fileadmin/public/Cadre_legal/taxe-professionnelle-groupe-150-circulaire-2001-ville-de.pdf) (consulté le 08.01.2012)

<sup>57</sup> Source : ZARIN-NEJADAN, Milad, L'entreprise et l'impôt, Des distorsions du système suisse aux réformes fiscales, Le savoir suisse Éd.2004, 142 pages

<sup>58</sup> Source : « Droit fiscal suisse », Xavier OBERSON, Helbling & Lichtenhahn Éd.2007, 3<sup>ème</sup> Éd., 540 pages

## 5.2 La société auxiliaire

Pour obtenir le statut de société auxiliaire, il faut que les activités de l'entreprise soient au maximum effectuées à l'étranger car l'allègement de l'imposition est faite au niveau cantonal sur les bénéfices de sources étrangères<sup>59</sup>, au minimum 80% des revenus et des dépenses doivent être effectués à l'étranger. En outre, la marchandise qui transite par la Suisse doit respecter le quota maximum de 20%. Aucune plus value ne doit être ajoutée aux marchandises depuis la Suisse.

Les activités effectuées dans leurs bureaux en Suisse ne doivent être en principe qu'administratives. Ce statut n'est retenu qu'au niveau cantonal et communal, rien n'est prévu au niveau fédéral<sup>60</sup>.

En Suisse, sur les 5'000 entreprises qui bénéficient de ce statut, seulement 500 d'entre elles sont des sociétés de négoce. Nous pouvons dès lors constater que ces entreprises n'ont qu'une faible importance pour cette catégorie<sup>61</sup>.

### 5.2.1 L'impôt sur le bénéfice

L'imposition sur le bénéfice des sociétés holdings est régie par les articles 28 alinéa 4 LHID et 23 alinéa 1 LIPM :

- Article 28 alinéa 4 LHID

*« Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire, paient l'impôt sur le bénéfice conformément au 3e alinéa. Les autres recettes de source étrangère, mentionnées au 3e alinéa, lettre c, sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse ».*

- Article 23 alinéa 1 LIPM

*« Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, de même que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit :*

---

<sup>59</sup> Source : CREATION D'ENTREPRISE EN SUISSE [en ligne].

<http://www.creation-entreprise-en-suisse.com/> (consulté le 08.01.2012)

<sup>60</sup> Source : « Droit fiscal suisse », Xavier OBERSON, Helbling & Lichtenhahn Éd.2007, 3<sup>ème</sup> Éd., 540 pages

<sup>61</sup> Source : Jérôme VERREY, corporate tax manager, entretien, Genève, 1<sup>er</sup> mars 2012

- a. le **rendement des participations** de l'article 21, ainsi que les **bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt**;
- b. les **autres recettes de source suisse sont imposées selon le barème ordinaire**;
- c. les **autres recettes de source étrangère sont imposées selon le barème ordinaire, en fonction de l'importance de l'activité administrative, respectivement commerciale, exercée en Suisse.** »

## 5.2.2 L'impôt sur le capital

L'imposition sur le capital des sociétés holding est régie par l'article 29 LIPM :

« Le **capital propre imposable** des sociétés définies aux articles 22 et 23 comprend le **capital-actions et le capital-participation ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la part des réserves latentes** qui aurait été constituée au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé. »

## 5.2.3 La TPC

La société auxiliaire est imposée de la même manière que la société holding (voir point 5.1.3. La TPC).

## 5.2.4 Le canton de Genève

De base et en moyenne, l'**AFC** de Genève taxe au taux de 20% les produits de l'activité commerciale qui découlent de l'étranger. Les intérêts et produits qui viennent également de l'étranger sont quant à eux taxés à 15%.

Les revenus de source suisse ainsi que les intérêts et produits de source suisse sont entièrement taxés au taux ordinaire au moyen de l'impôt sur le bénéfice. Le capital et les réserves sont imposés de manière ordinaire à 1.8% si la société réalise un bénéfice, à 2 % si elle est en perte et à 3 ‰ pour la part relative à ses participations.<sup>62</sup>.

Le bénéfice imposable total, soit l'addition du bénéfice ordinaire et des bénéfices privilégiés est imposable au taux de 10%.

---

<sup>62</sup> Source : ZARIN-NEJADAN, Milad, L'entreprise et l'impôt, Des distorsions du système suisse aux réformes fiscales, Le savoir suisse Éd.2004, 142 pages

## 5.3 Exemple pratique

Voici un tableau<sup>63</sup> pour une même entreprise située en ville de Genève, qui réalise un bénéfice net imposable de CHF 250'000.- et un capital imposable de CHF 1'000'000 imposée ordinairement, selon le statut de société holding pure et selon le statut de société auxiliaire :

**Tableau 2**  
**L'imposition des entreprises**

	Société ordinaire	Société holding pure	Société auxiliaire
<b>Bénéfice net imposable</b>	250'000	250'000	250'000*
<b>Impôt fédéral direct</b>	21'250	-	21'250
<b>Impôt cantonal de base</b>	25'000	-	5'000
<b>Centimes additionnels cantonaux</b>	22'125	-	4'425
<b>Centimes additionnels communaux</b>	9'100	-	1'820
<b>Fonds de péréquation</b>	2'225	-	445
<b>TOTAL</b>	<b>79'700</b>	<b>-</b>	<b>32'940</b>
	Société ordinaire	Société holding pure	Société auxiliaire
<b>Capital imposable</b>	1'000'000	1'000'000	1'000'000
<b>Impôt de base</b>	1'800	300	1'800
<b>Centimes additionnels cantonaux</b>	1'395	232.50	1'395
<b>Centimes additionnels communaux</b>	655.20	109.50	655.20
<b>Fonds de péréquation</b>	160.20	26.70	160.20
<b>Total</b>	<b>4'010.40</b>	<b>668.40</b>	<b>4'010.40</b>
<b>./. Réduction de l'impôt sur le capital</b>	-1'800	-	-1'800
	-1'395	-	-1'395
<b>TOTAL</b>	<b>815.40</b>	<b>668.40</b>	<b>815.40</b>

Conformément à ce qui a déjà été expliqué auparavant, les différences entre les trois types de sociétés ci dessus, apparaît surtout au niveau de l'imposition sur le bénéfice. La société holding pure ne paie pas d'impôt sur le bénéfice, étant donné qu'il a déjà été imposé dans la société fille. La société auxiliaire voit son imposition réduite de 50 % par rapport au taux ordinaire.

Nous pouvons constater que seule la société holding pure est avantagée pour l'impôt sur le capital.

<sup>63</sup> Source : ERNST & YOUNG SA [en ligne].

[http://www2.eycom.ch/publications/items/2011\\_tax\\_ge/201106\\_tax\\_geneva\\_e.pdf](http://www2.eycom.ch/publications/items/2011_tax_ge/201106_tax_geneva_e.pdf) (consulté le 22.05.2012)

## 5.4 La société cost +

Il s'agit de sociétés qui ont pour but de rendre des services administratifs aux sociétés de même groupe ou à des actionnaires. Ce statut est obtenu par beaucoup de petites entreprises.

Ce statut de société a été créé pour faire face à des cas d'entreprises qui dans le cadre d'un groupe ou dans le cadre d'actionnaire, ne font que rendre des services aux autres sociétés du groupe ou à l'actionnaire. Etant très difficile d'identifier la marge que ces sociétés devaient ou pouvaient faire, l'**AFC** et l'administration fédérale des contributions ont fixé cette marge à 5 % du total des charges. Ce statut est fédéral, cantonal et communal<sup>64</sup>. C'est-à-dire que le chiffre d'affaires, correspond au 105 % des charges.

### 5.4.1 L'impôt sur le bénéfice

Le bénéfice doit être égale au minimum à 5 % du chiffre d'affaires. Le taux ordinaire est appliqué sur ce bénéfice.

### 5.4.2 L'impôt sur le capital

Tout comme l'impôt sur le bénéfice, l'imposition est faite selon le barème ordinaire.

### 5.4.3 La TPC

La société cost + fait partie du groupe 150A de l'article 12A **RDLCP**. Il stipule que les sociétés de service sont imposées au taux de 3 ‰ sur le chiffre d'affaires.

---

<sup>64</sup> Source : « Droit fiscal suisse », Xavier OBERSON, Helbling & Lichtenhahn Éd.2007, 3<sup>ème</sup> Éd., 540 pages & Cyril CARRE, fiscaliste, entretien, Genève du 22 mai 2012



L'**OCDE** demande notamment l'identification de l'ensemble des allègements fiscaux accordés en Suisse, leur contrôle budgétaire ainsi que l'estimation par rapport au manque à gagner<sup>66</sup>.

A titre d'exemple, pour l'année 2009, l'entreprise de trading Trafigura, qui est située dans le canton de Genève a bénéficié d'une réduction d'impôts de CHF 150 millions grâce à son statut fiscal spécial. Cette économie pour l'entreprise est considérée par l'**OCDE** comme un manque à gagner pour le canton de Genève<sup>67</sup>.

### 6.1.2 L'UE

L'**UE** qualifie les statuts fiscaux spéciaux comme étant une concurrence fiscale dommageable.

En juin 2010, la Commission européenne a été chargée de demander à la Suisse d'adopter aux « principes et aux critères du code de conduite dans le domaine de la fiscalité d'entreprise »<sup>68</sup> de l'**UE**.

Le code de conduite de l'**UE** de 1997 a pour but d'éliminer les mesures fiscales qui conçoivent une concurrence fiscale dommageable sur la base de critères tels que des avantages fiscaux.

Hors, la Suisse ne fait pas officiellement partie de l'**UE** mais elle reste néanmoins liée à cette dernière à cause du code de conduite.

L'**UE** conteste ouvertement les statuts fiscaux spéciaux accordés par la Suisse qui sont principalement :

- La société holding
- La société auxiliaire

---

<sup>66</sup> Source : Organisation de coopération et de développement économique. OCDE [en ligne]. [http://www.oecd.org/home/0,3675,fr\\_2649\\_201185\\_1\\_1\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/home/0,3675,fr_2649_201185_1_1_1_1_1_1,00.html) (consulté le 27.04.2012)

<sup>67</sup> Source : MABUT, Jean-François. Les Genevois voteront sur les accords fiscaux. La Tribune de Genève [en ligne]. 2012. <http://jfmabut.blog.tdg.ch/> (consulté le 27.04.2012)

<sup>68</sup> Source : Tanguy VERHOOSSEL. L'Union Européenne place la Suisse dos au mur. Swissinfo [en ligne]. 2010. [http://www.swissinfo.ch/fre/politique\\_suisse/L\\_Union\\_europeenne\\_place\\_la\\_Suisse\\_dos\\_au\\_mur.html?cid=15335246](http://www.swissinfo.ch/fre/politique_suisse/L_Union_europeenne_place_la_Suisse_dos_au_mur.html?cid=15335246) (consulté le 30.05.2012)

Le canton de Genève a annoncé que pour résoudre ce conflit, une harmonisation du taux ordinaire allait être mis en place dans les 10 prochaines années. Ce qui implique par conséquent que toutes les entreprises seront taxées au même taux<sup>69</sup>.

Dans le canton de Genève, la problématique des accords fiscaux et des allègements accordés aux entreprises est soulevée. David Hiler<sup>70</sup> s'est exprimé à ce sujet :

*« Le ministre des Finances David Hiler critique tout aussi vertement la seconde initiative socialiste. Elle vise l'abrogation des allègements fiscaux que le Conseil d'Etat peut accorder à certaines conditions aux entreprises qui s'installent à Genève et y créent des emplois. «Renoncer à cet instrument de politique économique est une ânerie», explique le magistrat, membre du Parti des Verts. David Hiler explique que ces allègements fiscaux ont permis dans les années 90 de sortir de la monoculture bancaire, dans laquelle le canton risquait de tomber, alors que le secteur industriel s'effondrait. »*

Dans le cas où le résultat des votations populaires irait dans le sens de l'abolition des accords fiscaux, il y aurait un temps d'adaptation qui fera que les premiers résultats ne seraient visibles qu'à partir de 2015. Ce temps d'adaptation est notamment dû au changement de la **LHID** (voir le point **4.1. Les lois qui régissent l'imposition des entreprises en Suisse**).

L'**UE** demande une unification des taux d'imposition mais dans quelle mesure les cantons peuvent être certain que l'**UE** acceptera le nouveau taux d'imposition ?

## 6.2 Les autres pays de l'UE

Voici quelques exemples de fiscalité d'entreprise pour des pays situés en Europe, qui ne sont pas très différents de celle pratiquée en Suisse :

- La Grande-Bretagne

Elle est membre de l'**UE** et elle a annoncé qu'entre 2010 et 2014, l'impôt sur le bénéfice va diminuer de 28 % à 24 %.

---

<sup>69</sup> Source : MAYENCOURT, Judith. Le parasitisme fiscal est dangereux pour le pays. La Tribune de Genève [en ligne]. 2010  
<http://www.davidhiler.ch/wp-content/uploads/2010/11/Parasitisme-fiscal1.pdf> (consulté le 27.04.2012)

<sup>70</sup> **David Hiler** : Membre du Conseil d'Etat, il est en charge du département des finances.

- La Hongrie

Elle est également membre de l'**UE** et depuis 2010, elle a réduit son impôt sur le bénéfice de 19 % à 10 % pour les entreprises dont le bénéfice est inférieur à EUR 1.8 million.

- Le Liechtenstein

Il n'est pas membre de l'**UE** et sa fiscalité comporte également des avantages fiscaux pour les entreprises comme par exemple un taux d'imposition de 12.5 % et un report des pertes illimité dans le temps sont en cours d'application.

- Le Luxembourg

Il est membre de l'**UE** et il possède aussi certains régimes fiscaux particuliers<sup>71</sup>.

- Les Pays-Bas

Ils sont membres de l'**UE** et ont mis en place un système fiscal appelé des « boîtes ». Ceci signifie que chaque type de revenu a un taux d'imposition spécifique.

## 6.3 Quelles conséquences ?

Selon le Département des Finances (**DF**) de Genève, afin d'unifier l'imposition en vigueur, deux scénarii entre 2014 et 2018 sont possibles<sup>72</sup> :

- Imposer toutes les entreprises à un taux unique de 15%
- Imposer toutes les entreprises à un taux unique de 12%

### 6.3.1 Imposer toutes les entreprises à un taux unique de 15%

Ce premier cas de figure engendrerait une perte de CHF 600 millions au niveau des cantons et des communes et par conséquent une perte également pour la Confédération.

Sur ces CHF 600 millions, CHF 200 millions concernent l'abolition de la **TPC**. La **TPC** devra être supprimée sur cinq ans, dès 2014.

---

<sup>71</sup> Source : DELOITTE [en ligne].

[http://www.deloitte.com/assets/Dcom-Luxembourg/Local%20Assets/Documents/Whitepapers/2012/lu\\_fr\\_wp\\_corporatetaxguide\\_07022012.pdf](http://www.deloitte.com/assets/Dcom-Luxembourg/Local%20Assets/Documents/Whitepapers/2012/lu_fr_wp_corporatetaxguide_07022012.pdf) (consulté le 30.05.2012)

<sup>72</sup> Source : MORO, Sandra. La très couteuse parade de Genève face aux pressions de l'UE sur la fiscalité des entreprises. Le Temps. 15.02.2011

### 6.3.2 Imposer toutes les entreprises à un taux unique de 12%

L'imposition des entreprises à un taux effectif de 12% ferait perdre CHF 1 milliard (CHF 800 millions pour les cantons et CHF 200 millions pour les communes) ! Le canton de Genève espère que la Confédération baissera son taux d'impôt fédéral direct afin d'aider le canton à rester compétitif.

## 6.4 De nouvelles places financières

Dans le cas où Genève pourrait perdre ses entreprises de trading, celles-ci se déplaceraient probablement dans l'une des villes suivantes :

- Londres
- Singapour
- Paris
- Luxembourg

Les villes de Londres et de Singapour sont déjà connues pour être les principales concurrentes de Genève. Les villes de Paris et de Luxembourg sont les plus importantes villes de négoce francophones après Genève.

Mais il ne faut toutefois pas négliger les villes anglophones telles que New-York, Chicago ou encore Sydney qui possèdent depuis de nombreuses années déjà, une place solide dans l'économie mondiale<sup>73</sup>. Les villes asiatiques comme Hong-Kong, Tokyo, Pékin ou Shanghai ne sont pas en reste non plus. Elles possèdent leurs propres bourses à l'instar des grandes villes américaines et européennes.

**Figure 5**

### Les principales places financières mondiales



<http://economie.trader-finance.fr/triade/>

---

<sup>73</sup> Source : DIPLOWEB [en ligne]  
<http://www.diploweb.com/> (consulté le 27.04.2012)

En mai 2011, le magazine Bilan a demandé à David Fransen, CEO<sup>74</sup> de Vitol SA, ce qu'il ferait si la fiscalité augmentait à Genève. Sa réponse fût que dans tous les cas il reste très attentif aux demandes et aux pressions de l'**UE** par rapport au statut de société auxiliaire imposé à 12% qui pourrait passer à 15% pour tous. Selon, lui ce changement n'entraînerait pas autant de départ.

Ce qui en revanche pourrait faire pencher la balance du côté des entreprises, serait que d'autres nouvelles places commencent à proposer des accords fiscaux. Les autres facteurs qui rendaient Genève aussi désirable peuvent se retrouver ailleurs grâce à la technologie actuelle.

Dans un interview donné à Bilan, Gennady Timchenko associé au sein de Gunvor a déclaré en décembre 2009 que si l'environnement des affaires venait à changer pour ses activités, il n'hésiterait pas à s'établir ailleurs sachant qu'il injecte plus de CHF 50 millions par an dans l'économie locale<sup>75</sup>.

Le choix d'un lieu de déplacement se fera selon lui, en fonction de la fiscalité des personnes physiques.

---

<sup>74</sup> **CEO** : Chief Executive Officer - Directeur général

<sup>75</sup> Source : ZAKI, Myret. Genève domine le négoce, un secteur qui pèse plus lourd que le tourisme dans le PIB suisse. Bilan [en ligne]. 2010.

<http://www.bilan.ch/articles/finance/genève-domine-le-négoce-un-secteur-qui-pèse-plus-lourd-que-le-tourisme-dans-le-pib-> (consulté le 08.01.2012)

## 7. Conclusion

L'UE livre une guerre économique à la Suisse car plusieurs de ses pays membres possèdent également une fiscalité avantageuse envers les entreprises (voir point **6.2. Les autres pays de l'UE**).

A cause l'UE et de ses demandes, la Suisse se retrouve confrontée à un choix cornélien :

- Ne rien changer
- Imposer toutes les entreprises au taux ordinaire
- Imiter les Pays-Bas (voir point **6.2. Les autres pays de l'UE**)
- Abaisser et uniformiser le taux d'imposition pour tous

### 7.1 Ne rien changer

Ne pas changer l'imposition en vigueur en Suisse et conserver les statuts fiscaux spéciaux est selon moi, la meilleure chose à faire. L'UE s'attaque à la Suisse uniquement avec un rapport de force et car la Suisse se situe au cœur de l'Europe et échange avec celle-ci.

Céder aux demandes de l'UE alors que des pays membres officiellement, et non pas uniquement lié à cause d'un code de conduite, possèdent également une fiscalité avantageuse. Ne serait-il pas plus acceptable pour la Suisse que l'UE s'attaque d'abord à ses pays membre ?

Si la Suisse ne cède pas aux demandes de l'UE, cette dernière pourrait prendre des mesures de rétorsions qui peuvent être, par exemple, une entreprises française qui commerce avec la Suisse n'aurait plus le droit de déduire ses charges liées à ses transactions en Suisse.

Et surtout n'oublions pas que payer le moins d'impôt possible est le « but » pour beaucoup de monde et par conséquent, les entreprises devraient pouvoir être libres de s'installer là où elles le désirent.

De plus, l'importance des emplois dans le domaine du trading est 50 fois plus élevée que celui en rapport avec le secret bancaire<sup>76</sup>.

---

<sup>76</sup> Source : GUENIAT, Marc. La mue des banques est en marches. Bilan 9 mai 2012.

## 7.2 Imposer toutes les entreprises au taux ordinaire

Imposer toutes les entreprises au taux ordinaire reviendrait pour la Suisse et particulièrement pour Genève à « se tirer une balle dans le pied ».

En effet, comme déjà mentionné précédemment, l'arrivée des entreprises de trading est toujours dues même si ce n'est pas la seule raison, à la fiscalité avantageuse des entreprises. Renoncer à ce facteur signifie renoncer à ces entreprises car elles sont mobiles avec les technologies actuelles.

Mais il faut également tenir compte de la forte croissance d'autres places financières en particulier Singapour, qui a des atouts pour accueillir ces sociétés. Elles n'ont pas hésité à quitter leur pays d'origine pour s'établir en Suisse alors elles n'auront pas d'hésitation pour se délocaliser à nouveau.

Ce facteur est aussi doublement important étant donné que le commerce de matières premières peut se faire depuis n'importe où à condition d'avoir un ordinateur et une connexion Internet.

Le dimanche 27 mai 2012, le quotidien Le Matin Dimanche a annoncé que l'entreprise Trafigura qui est basée à Genève a déplacé sa direction financière à Singapour<sup>77</sup>. Même si les emplois à Genève sont intacts, nous ne sommes pas à l'abri que d'autres entreprises suivent le même chemin.

Ce même article a notamment cité la différence du taux d'impôt sur le bénéfice (5 % à Singapour) ainsi que le taux d'imposition des personnes physique. Par conséquent, je pense qu'imposer toutes les entreprises au taux ordinaire, les amènerais à quitter la Suisse.

## 7.3 Imiter les Pays-Bas

La création du système des « boîtes » est une solution envisageable car la création d'une catégorie comme les « revenus de trading » pourrait être créée. Le canton de Nidwald a déjà mis en place ce système.<sup>78</sup>

---

<sup>77</sup> Source : ECKERT, Elisabeth. Nouvel assaut sur Genève. Le Matin Dimanche. 27.05.2012

<sup>78</sup> Source : PETIGNAT, Yves. La fin de l'exception fiscale helvétique. Le Temps. 02.04.2012

Le problème pour Genève est qu'avec ce système est que les catégories sont réparties en fonction de l'activité commerciale et non des types de revenus en soi. En plus, il sera difficile d'établir des critères sur ce qu'est un revenu de trading et ce qui n'en n'est pas un.

## **7.4 Abaisser et uniformiser le taux d'imposition pour tous**

Le taux de 15 % ne me semble pas être une solution adéquate car le risque que les entreprises quittent la Suisse serait beaucoup trop fort. Même si les coûts de délocalisation sont importants, il ne leur faudra que quelques années pour les amortir avec un taux d'imposition inférieur ailleurs.

D'un point de vue économique et pour ne pas rentrer en conflit avec l'**UE**, supprimer tous les statuts fiscaux spéciaux et abaisser le taux d'imposition ordinaire à 12 % est la meilleure des solutions.

Ce taux de 12 % provoquerait d'autres changements comme la modification des lois en vigueur mais également une demande obligatoire de la Confédération. Mais il reste néanmoins acceptable pour conserver les entreprises déjà présentes.

J'ai la certitude que d'instaurer un taux unique en Suisse calmera l'**UE** mais pas certaine que le taux qui sera mis en vigueur lui plaira. Je n'ai pas l'assurance qu'elle ne s'attaquera pas à nouveau à ce taux d'imposition qu'elle jugera trop faible.

De plus, l'instauration de ce nouveau taux prendra du temps et se fera certainement par palier. C'est-à-dire que le taux diminuera pour les entreprises imposées au taux ordinaire progressivement sur une période d'environ 5 ans et que les taux avantageux augmenteront progressivement également.

En outre, nous ne sommes pas non plus à l'abri que des départs se fassent pendant cette période de transition.

Nonobstant, ce dernier point est la solution qui, je pense, sera mise en place.

# Bibliographie

Cyril CARRE, fiscaliste, entretien, Genève du 22 mai 2012

Philippe KENEL, avocat fiscaliste, entretien, Genève du 30 mai 2012

Jérôme VERREY, corporate tax manager, entretien, Genève, 1er mars 2012

John Maynard KEYNES (économiste, 5 juin 1883 - 21 avril 1946)

La Loi fédérale sur l'Impôt Fédéral Direct du 14 décembre 1990 (RS 642.11)

La Loi fédérale sur l'Harmonisation des Impôts Directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (RS 642.14)

La Loi sur l'Imposition des Personnes Morales du canton de Genève du 23 septembre 1994 (RS/GE D/3/15)

« Droit fiscal suisse », Xavier OBERSON, Helbling & Lichtenhahn Éd.2007, 3ème Éd., 540 pages

« Swiss Tading SA; La Suisse, le négoce et la malédiction des matières premières », Déclaration de Berne (éd.), Edition d'en bas, 2ème édition, 359 pages, Lausanne, avril 2012

YERSIN - NOEL, Commentaire romand, Impôt Fédéral Direct, Helbling & Lichtenhahn Éd.2008

ZARIN-NEJADAN, Milad, L'entreprise et l'impôt, Des distorsions du système suisse aux réformes fiscales, Le savoir suisse Éd.2004, 142 pages

Association des banquiers suisse. Compensium 2010. Le secteur bancaire suisse [en ligne]. 2010. <http://www.eopassocies.ch/data/dataimages/Upload/Le-secteur-bancaire-suisse.pdf>

BUNGE SA [en ligne]. <http://www.bunge.com>

BURGE, Clément. Comment Genève est devenue la capitale mondiale du trading. L'Hebdo [en ligne]. 2011. [http://www.hebdo.ch/comment\\_geneve\\_est\\_devenue\\_la\\_capitale\\_mondiale\\_du\\_90351\\_.html](http://www.hebdo.ch/comment_geneve_est_devenue_la_capitale_mondiale_du_90351_.html)

CARGILL INTERNATIONAL SA [en ligne]. <http://www.cargill.com/>

CREATION D'ENTREPRISE EN SUISSE [en ligne]. <http://www.creation-entreprise-en-suisse.com/>

DELOITTE [en ligne]. [http://www.deloitte.com/assets/Dcom-Luxembourg/Local%20Assets/Documents/Whitepapers/2012/lu\\_fr\\_wp\\_corporatetaxguide\\_07022012.pdf](http://www.deloitte.com/assets/Dcom-Luxembourg/Local%20Assets/Documents/Whitepapers/2012/lu_fr_wp_corporatetaxguide_07022012.pdf)

DIPLOWEB [en ligne] <http://www.diploweb.com/>

DS CONSULTING [en ligne]. <http://www.dsconsulting.ch/>

ECKERT, Elisabeth. Nouvel assaut sur Genève. Le Matin Dimanche. 27.05.2012

ERNST & YOUNG SA [en ligne].

[http://www2.eycom.ch/publications/items/2011\\_tax\\_ge/201106\\_tax\\_geneva\\_e.pdf](http://www2.eycom.ch/publications/items/2011_tax_ge/201106_tax_geneva_e.pdf) (consulté le 22.05.2012)

GALLET, Audrey. La Suisse, ce pays où Le négoce fait florès. La Liberté [en ligne]. 2011. <http://www.laliberte.ch/info/le-trading-de-matieres-premieres-un-monde-opaque-ou-le-silence-est-d-or>

GLENCORE INTERNATIONAL AG [en ligne]. <http://www.glencore.com/>

GUENIAT, Marc. La mue des banques est en marches. Bilan 9 mai 2012.

GUNVOR SA [en ligne]. <http://www.gunvorgroup.com/>

Klynveld Peat Marwick Goerdeler. KPMG [en ligne]. <http://www.kpmg.com/ch/fr/pages/default.aspx>

L'HEBDO, FORUM DES 100. La force économique de la Suisse Romande [en ligne]. <http://www.bcn.ch/sites/default/files/publications/PIB%20romand%202011%20-%20Etude.pdf>

MABUT, Jean-François. Les Genevois voteront sur les accords fiscaux. La Tribune de Genève [en ligne]. 2012 <http://jfmabut.blog.tdg.ch/>

MAYENCOURT, Judith. Le parasitisme fiscal est dangereux pour le pays. La Tribune de Genève [en ligne]. 2010 <http://www.davidhiler.ch/wp-content/uploads/2010/11/Parasitisme-fiscal1.pdf>

MERCURIA ENERGY TRADING SA [en ligne]. [http://www.mercuria.com/Mop/Site/abus/introduction.php?mercuria\\_siteType=2&mercuria\\_flash=1](http://www.mercuria.com/Mop/Site/abus/introduction.php?mercuria_siteType=2&mercuria_flash=1)

MORO, Sandra. La très couteuse parade de Genève face aux pressions de l'UE sur la fiscalité des entreprises. Le Temps. 15.02.2011

OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE [en ligne]. 07.12.2011 <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/18/02/blank/key/mehrwertsteuer.html>

OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE. Enquête Suisse sur la structure des salaires à Genève, Résultats 2010 [en ligne]. 03.12 [http://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2012/informations\\_statistiques/autres\\_themes/is\\_salaires\\_12\\_2012.pdf](http://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2012/informations_statistiques/autres_themes/is_salaires_12_2012.pdf)

Organisation de coopération et de développement économique. OCDE [en ligne]. [http://www.oecd.org/home/0,3675,fr\\_2649\\_201185\\_1\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/home/0,3675,fr_2649_201185_1_1_1_1_1,00.html)

PETIGNAT, Yves. La fin de l'exception fiscale helvétique. Le Temps. 02.04.2012

RTS INFO. 28.06.2010. [en ligne]. <http://www.tsr.ch/info/economie/930159-la-suisse-rayee-de-la-liste-grise-de-l-ocde.html>

Société Générale de Surveillance [en ligne].  
[http://www.ch.sgs.com/fr\\_ch/food\\_\\_certification?serviceId=70485&lobId=10068762](http://www.ch.sgs.com/fr_ch/food__certification?serviceId=70485&lobId=10068762)

VILLE DE GENEVE [en ligne]. [http://www.ville-geneve.ch/fileadmin/public/Cadre\\_legal/taxe-professionnelle-groupe-150-circulaire-2001-ville-de.pdf](http://www.ville-geneve.ch/fileadmin/public/Cadre_legal/taxe-professionnelle-groupe-150-circulaire-2001-ville-de.pdf)

VITOL SA [en ligne]. <http://www.vitol.com>

ZAKI, Myret. Genève domine le négoce, un secteur qui pèse plus lourd que le tourisme dans le PIB suisse. Bilan [en ligne]. 2010. <http://www.bilan.ch/articles/finance/genève-domine-le-négoce-un-secteur-qui-pèse-plus-lourd-que-le-tourisme-dans-le-pib->

# Annexes

Annexe 1	Demande de renouvellement de ruling.....	40
Annexe 2	Acceptation du statut société holding par l' <b>AFC</b> .....	44
Annexe 3	Acceptation du statut de société de service par l' <b>AFC</b> .....	46
Annexe 4	Acceptation du statut de société auxiliaire par l' <b>AFC</b> .....	48
Annexe 5	Acceptation du statut de société auxiliaire par l' <b>AFC</b> .....	52

# Annexe 1

## Demande de renouvellement de ruling

Administration fiscale cantonale  
Direction des affaires fiscales et juridiques  
Hôtel des Finances  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

Lausanne, le 30 mars 2012

### Demande de renouvellement du statut de société auxiliaire

Madame, Monsieur,

D'ordre et pour le compte de notre mandante mentionnée sous rubrique, nous avons le plaisir de solliciter le renouvellement de l'application des règles d'imposition relatives aux sociétés auxiliaires qui exercent leur activité à l'étranger dans une mesure prépondérante (art. 23 LIPM), aux motifs suivants

1. La société a été inscrite au Registre du Commerce de Genève le 2 mai 2002. La société a pour but selon ses statuts «activité commerciale dans le domaine du pétrole et de ses dérivés».
2. La société achète, à l'étranger uniquement, diverses marchandises liées au secteur pétrolier
3. Les ventes sont effectuées auprès de clients domiciliés à l'étranger.
4. Les opérations ainsi effectuées ne concernent jamais la Suisse et les marchandises acquises et vendues ne transitent jamais par la Suisse.
5. La société bénéficie du statut auxiliaire depuis la période fiscale 2003. Un renouvellement du statut a été octroyé par votre administration en 2007
6. Notre mandante nous indique qu'elle remplit les conditions relatives à l'octroi du statut de société auxiliaire. En 2010, la quasi-totalité de ses charges (environ 92.5%) provenaient de l'étranger. Les produits, quant à eux, bien qu'inexistants en 2011 provenaient uniquement de sources étrangères (100%) durant les exercices précédents.
7. L'exercice 2011 n'est pas représentatif des revenus de notre mandante car la société, suite au licenciement de la majorité de son personnel, n'a pas réalisé de chiffre d'affaires. En effet, l'impact de la crise de septembre 2008 et le départ de l'ensemble de l'équipe de trading genevoise expliquent l'absence de produits
8. Bien que la société n'ait réalisé aucun chiffre d'affaires durant l'exercice comptable allant du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011 son activité a repris toujours selon les mêmes conditions

explicitées aux points précédents. À l'heure actuelle, le chiffre d'affaires réalisé depuis avril 2011 se monte à environ CHF 70 millions et ne concerne que des entités étrangères.

Compte tenu de la source étrangère de ses revenus et de ses charges, pourra continuer à bénéficier des conditions d'application de l'article 23 LIPM relatif au statut de société auxiliaire et dès lors devrait être soumise au régime fiscal suivant

#### I. IMPOT SUR LE BENEFICE

##### 1. Sont exemptés de l'impôt sur le bénéfice

- a) les dividendes et autres produits de participations qui ont nature de distribution de bénéfices
- b) les produits provenant de la renonciation à l'exercice de droits préférentiels de souscription
- c) les bénéfices provenant de la réalisation (aliénation, échange, revalorisation comptable, gains de change, etc.) de participations financières détenues à titre durable.

##### 2. Imposition privilégiée

###### Revenus de source étrangère, en général

Les produits de l'activité commerciale, de l'exploitation de droits immatériels (brevets, licences, etc.) et de la fourniture de prestations de services (assistance technique et administrative, gestion fiduciaire, etc.) sont taxés à hauteur de 20 % lorsqu'ils proviennent de l'étranger

Sont réputés de source étrangère

- le produit de l'activité commerciale portant sur des marchandises ou des biens achetés et vendus à l'étranger
- le produit de l'exploitation de droits immatériels à l'étranger
- la rémunération pour les prestations de services accomplies à l'étranger en faveur de tiers
- les commissions pour l'exercice d'une activité fiduciaire admise par le fisc au profit d'un résident étranger pour un résultat atteint avec une contrepartie étrangère
- les commissions usuelles résultant d'opérations portant sur des immeubles à l'étranger la notion d'immeubles a le sens que lui reconnaît la législation fiscale du pays concerné
- les honoraires, commissions et autres produits perçus par la société lorsque le mandant, client ou contrepartie à qui ils sont débités, est domicilié hors de Suisse, à la condition que l'activité qui génère ses recettes soit déployée depuis l'étranger.

###### Revenus financiers de source étrangère

Les intérêts et produits analogues provenant de créances contre des tiers résidant à l'étranger sont taxés à hauteur de 15 %.

Les intérêts et produits analogues provenant de créances contre des sociétés apparentées (sociétés incluses dans le périmètre de consolidation dont relève la société suisse) étrangères sont taxés à concurrence de 2,5 %.

### 3. Imposition ordinaire

Les revenus de source suisse autres que ceux visés sous chiffre f. 1., y compris les produits liés à l'exportation de prestations de service, sont soumis à l'impôt sur le bénéfice dans leur intégralité et au taux ordinaire ainsi que les intérêts et produits analogues provenant de créances contre des tiers ou des sociétés apparentées résidant en Suisse.

Par ailleurs, les produits de l'activité commerciale, provenant de transactions avec des sociétés établies en Suisse pour lesquelles des attestations ne peuvent pas être produites ainsi qu'avec des sociétés qui ne bénéficient pas d'un statut fiscal de société auxiliaire ou équivalent, sont également imposés selon le barème ordinaire.

## II. IMPOT SUR LE CAPITAL

### 1. Taux de l'impôt

Le capital et les réserves sont imposés conformément à l'article 33 LIPM, centimes additionnels cantonaux et communaux non compris.

### 2. Répartition

Si la valeur comptable des participations et des créances liées non commerciales est égale ou supérieure à 20 % de la valeur comptable de l'ensemble des actifs, le taux de l'impôt sur le capital est réduit à 0,3 %, centimes additionnels cantonaux et communaux non compris, pour la partie du capital et des réserves calculées proportionnellement à la valeur comptable des participations et des créances liées non commerciales par rapport à la valeur comptable de l'ensemble des actifs.

### 3. Réduction de l'impôt sur le capital

Conformément à l'article 36A LIPM, l'impôt sur le capital est réduit du montant de l'impôt calculé sur le bénéfice. La réduction ne peut toutefois excéder CHF 8'500.-.

## III. DIVERS

### 1. Taux de l'impôt sur le bénéfice

Le bénéfice est imposé conformément à l'article 20 LIPM, centimes additionnels cantonaux et communaux non compris.

### 2. Pertes et moins-values sur participation

Les pertes sur participations détenues à titre durable (dépréciation, pertes de change) ne sont pas prises en compte dans la détermination du bénéfice imposable, sauf les pertes sur participations dans des sociétés immobilières propriétaires d'immeubles dans le canton.

### 3. Charges

Des comptes distincts seront tenus pour chaque catégorie de revenus à laquelle devront être imputés les frais d'acquisition qui lui sont directement liés.

Si les frais ne peuvent être imputés directement à une catégorie de revenus, la répartition doit s'effectuer de la manière suivante

Activité financière

- a) Les charges financières sont réparties proportionnellement aux valeurs comptables des participations, des actifs financiers et des autres actifs.
- b) Une part des frais généraux fixée à 5 % est attribuée à tous les revenus financiers sous réserve de la justification de frais effectifs supérieurs ou inférieurs.

Activité commerciale

Les soldes de charges financières et de frais généraux sont répartis proportionnellement aux diverses catégories de revenus.

4. Activités de services en faveur de sociétés du groupe auquel se rattache la société genevoise

Il est rappelé que les prestations de services fournies à des sociétés du groupe auquel se rattache l'établissement genevois doivent générer une marge bénéficiaire au moins égale à 5 % de leur coût.

5. Réserves prévues par les conventions contre la double imposition

Si la société se prévaut d'une convention internationale contre la double imposition qui exige l'application du droit commun pour en bénéficier, l'impôt est perçu au taux ordinaire sur les revenus concernés.

Nous vous demandons le renouvellement du statut dès la période fiscale 2012 pour une période de 5 ans.

En restant à votre entière disposition pour toute question que vous pourriez avoir au sujet de ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Annexes 1 exemplaire des comptes 2011 de la société

## Annexe 2

### Acceptation du statut de société holding par l'AFC

AFC  
Direction des affaires fiscales  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

N<sup>o</sup> réf.  
Dossier traité par :  
V<sup>o</sup> réf.

Genève, le 1er septembre 2009

#### Concerne

Madame, Monsieur

Par lettre du 20 août 2009, vous avez sollicité en faveur de la société mentionnée en référence l'application des règles d'imposition relatives aux **sociétés holding** [art. 22 de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)].

La société a pour but "**acquisition, administration et gestion de participation à des entreprises commerciales, industrielles et financières principalement en Suisse**".

Dans les strictes limites du but énoncé et pour autant que les conditions fixées par notre Information N° 8/2003 diffusée aux associations professionnelles le 18 juillet 2003 soient remplies, la société sera soumise, au plan cantonal et communal, au régime fiscal déterminé par les dispositions qui suivent :

#### I. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

##### 1. Principe

La société est exemptée de l'impôt sur le bénéfice, sauf sur tous les rendements immobiliers genevois et sur les plus-values réalisées sur des immeubles sis dans le canton.

##### 2. Réserves prévues par les conventions contre la double imposition

Si la société se prévaut d'une convention internationale de double imposition qui exige l'application du droit commun pour en bénéficier l'impôt est perçu au taux ordinaire sur les revenus concernés.

##### 3. Taux de l'impôt

Le taux de l'impôt sur le bénéfice imposable est calculé, le cas échéant, conformément à l'article 20 LIPM, centimes additionnels cantonaux et communaux non compris.

II. IMPÔT SUR LE CAPITAL

Taux de l'impôt

Le capital et les réserves sont imposés au taux prévu à l'article 34 LIPM, centimés additionnels cantonaux et communaux non compris.

III. DIVERS

1 Activités accessoires et annexes

Si la société enregistre des revenus provenant des différentes activités décrites au point IV 2 "Autres éléments" de notre information précitée, il est impératif de nous transmettre chaque année le détail de ces produits ainsi que leurs modalités de calcul.

2. Durée

Ce régime fiscal est valable pour une durée de 5 ans dès la période fiscale 2009. Il pourra être renouvelé sur demande à la lumière des conditions de fait et de droit qui prévaudront à son échéance.

Toutefois, une analyse des conditions d'application du présent statut sera faite chaque année. Si elles devaient ne plus être remplies, ce dont vous voudrez bien, cas échéant, nous informer, la société sera imposée selon les règles ordinaires.

Veillez recevoir Madame, Monsieur nos meilleures salutations.

## Annexe 3

### Acceptation du statut de société de service par l'AFC

Administration fiscale cantonale

10 DEC. 2008

AFC  
Direction des affaires fiscales  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

N/réf.  
Dossier traité par

Genève, le 5 décembre 2008

Concerne :

Monsieur

Sur la base des explications contenues dans votre lettre du 28 novembre 2008 et au cours de l'entretien téléphonique que vous avez eu le 3 décembre dernier avec le soussigné de droite et dans les strictes limites de son but statutaire, soit **"prestations de services administratifs et financiers, principalement aux sociétés du même groupe, contrôle de la trésorerie et des mouvements de fonds des sociétés du groupe, conseil en matière de placements de capitaux, services et conseils en matière de finance et d'investissement pour les entreprises financières, commerciales et industrielles"**,

le régime d'imposition de la société mentionnée en référence est déterminé, pour une durée de cinq ans dès la période fiscale 2007, selon les principes suivants:

**I. ASSIETTE DE L'IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE**

A titre exceptionnel, le bénéfice net de l'activité de services correspond à une marge conforme au prix du marché, calculée sur le coût total des services fournis (impôts et amortissements compris). En l'espèce, sur la base des renseignements que vous nous avez fournis, cette marge est fixée à 5%.

Les autres revenus sont ajoutés au bénéfice ainsi déterminé.

Si le bénéfice comptable est plus élevé que l'assiette déterminée ci-dessus, celui-ci est déterminant fiscalement.

**II. IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL SUR LE BÉNÉFICE**

Le bénéfice est imposé au taux prévu à l'article 20 de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), centimes additionnels cantonaux et communaux non compris.

AFC Hôtel des Finances Rue du Stand 26 1204 Genève  
Tél. +41 (22) 327 58 98 • Fax +41 (22) 327 55 97 • www.geneve.ch

**IV. IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT SUR LE BÉNÉFICE**

Le bénéfice est imposé au taux prévu à l'article 68 de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

**V DIVERS**

A son expiration, ce régime fiscal sera renouvelable sur demande pour autant que les conditions de fait subsistent et qu'une reconduction soit possible en droit.

Toutefois, une reconsidération de ce régime fiscal est possible en tout temps, dans la mesure où l'activité effectivement déployée s'écarte de celle décrite dans votre courrier précité, ce dont vous voudrez bien, cas échéant, nous informer.

La société n'exercera en Suisse aucune activité commerciale proprement dite.

Les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral instituant des mesures contre l'utilisation sans cause légitime des conventions conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions du 14 décembre 1962, et ses circulaires d'application, sont réservées.

Veillez recevoir Monsieur, nos meilleures salutations.

## Annexe 4

### Acceptation du statut de société auxiliaire par l'AFC

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département des finances  
Administration fiscale cantonale

AFC  
Affaires fiscales  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

Nréf. :  
Dossier traité par :  
Vrelq :

Genève, le 4 septembre 2007

**Concerne :**

Madame, Monsieur,

Par lettre du 24 août 2007, vous avez sollicité en faveur de la société mentionnée en référence, l'application des règles d'imposition relatives aux sociétés auxiliaires qui exercent leur activité à l'étranger dans une mesure prépondérante [art. 23 de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)].

La société a pour but "activité commerciale dans le domaine du pétrole et de ses dérivés"

Dans les strictes limites de ce but, respectivement de l'activité effective telle que décrite dans votre courrier précité, la société sera soumise au régime fiscal déterminé par les dispositions qui suivent

**I. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE**

1 Sont exemptés de l'impôt sur le bénéfice

- a) les dividendes et autres produits de participations qui ont nature de distribution de bénéfices.
- b) les produits provenant de la renonciation à l'exercice de droits préférentiels de souscription.
- c) les bénéfices provenant de la réalisation (aliénation, échange, revalorisation comptable, gains de change, etc.) de participations financières détenues à titre durable.

AFC • Hôtel des Finances - Rue du Stand 26 1204 Genève  
Tél. +41 (22) 327 68 98 • Fax +41 (22) 327 55 97 www.geneve.ch

## 2. Imposition privilégiée

### Revenus de source étrangère: en général

Les produits de l'activité commerciale, de l'exploitation de droits immatériels (brevets, licences, etc.) et de la fourniture de prestations de services (assistance technique et administrative, gestion fiduciaire, etc.) sont taxés à hauteur de 20% lorsqu'ils proviennent de l'étranger

Sont réputés de source étrangère

- le produit de l'activité commerciale portant sur des marchandises ou des biens achetés et vendus à l'étranger
- le produit de l'activité commerciale portant sur le pétrole et ses produits dérivés achetés et/ou vendus à des sociétés suisses au bénéfice d'un statut type auxiliaire aux conditions suivantes
  - les marchandises ou les biens en question ne transitent pas par la Suisse, ni se trouvent en Suisse au moment de l'achat ou de la vente.
  - chacune des opérations effectuées avec des sociétés domiciliées en Suisse soit clairement identifiée et ressorte, d'une manière agrégée, du tableau de répartition des diverses sources de profits et charges nécessaires à l'application du présent statut fiscal.
  - le détail de ces opérations (identité des contreparties, montant transactions par contreparties) soit en outre remis à l'appui de la déclaration fiscale lors de chaque exercice.
  - des attestations récentes des administrations fiscales en charge de l'imposition des contreparties fiscalisées en Suisse, confirmant que ces dernières sont au bénéfice d'un statut fiscal cantonal au sens des dispositions de l'article 28 alinéas 3 et 4 de la loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID), soient remises à notre administration avec le dépôt de la déclaration d'impôt de la société.
- le produit de l'exploitation de droits immatériels à l'étranger ;
- la rémunération pour les prestations de services accomplies à l'étranger en faveur de tiers;
- les commissions pour l'exercice d'une activité fiduciaire admise par le fisc au profit d'un résident étranger pour un résultat atteint avec une contrepartie étrangère;
- les commissions usuelles résultant d'opérations portant sur des immeubles à l'étranger la notion d'immeubles a le sens que lui reconnaît la législation fiscale du pays concerné.
- les honoraires, commissions et autres produits perçus par la société lorsque le mandant, client ou contrepartie à qui ils sont débités, est domicilié hors de Suisse, à la condition que l'activité qui génère ses recettes soit déployée depuis l'étranger

### Revenus financiers de source étrangère

Les intérêts et produits analogues provenant de créances contre des tiers résidant à l'étranger sont taxés à hauteur de 15%.

Les intérêts et produits analogues provenant de créances contre des sociétés apparentées (sociétés incluses dans le périmètre de consolidation dont relève la société suisse) étrangères sont taxés à concurrence de 2,5%.

### 3. Imposition ordinaire

Les revenus de source suisse autres que ceux visés sous chiffre i. 1., y compris les produits liés à l'exportation de prestations de service ainsi que les intérêts et produits analogues provenant de créances contre des tiers ou des sociétés apparentées résidant en Suisse, sont soumis à l'impôt sur le bénéfice dans leur intégralité et au taux ordinaire.

Par ailleurs, les produits de l'activité commerciale, provenant de transactions avec des sociétés établies en Suisse pour lesquelles des attestations ne peuvent pas être produites ainsi qu'avec des sociétés qui ne bénéficient pas d'un statut fiscal de société auxiliaire ou équivalent, sont également imposés selon le barème ordinaire.

## II. IMPOT SUR LE CAPITAL

### 1. Taux de l'impôt

Le capital et les réserves sont imposés conformément à l'article 33 LIPM, centimes additionnels cantonaux et communaux non compris.

### 2. Répartition

Si la valeur comptable des participations et des créances liées non commerciales est égale ou supérieure à 20% de la valeur comptable de l'ensemble des actifs, le taux de l'impôt sur le capital est réduit à 0,3%, centimes additionnels cantonaux et communaux non compris, pour la partie du capital et des réserves calculée proportionnellement à la valeur comptable des participations et des créances liées non commerciales par rapport à la valeur comptable de l'ensemble des actifs.

## III. DIVERS

### 1. Taux de l'impôt sur le bénéfice

Le bénéfice est imposé conformément à l'article 20 LIPM, centimes additionnels cantonaux et communaux non compris.

### 2. Pertes et moins-values sur participation

Les pertes sur participations détenues à titre durable (dépréciation, pertes de change) ne sont pas prises en compte dans la détermination du bénéfice imposable.

### 3. Charges

Des comptes distincts seront tenus pour chaque catégorie de revenus à laquelle devront être imputés les frais d'acquisition qui lui sont directement liés.

Si les frais ne peuvent être imputés directement à une catégorie de revenus, la répartition doit s'effectuer de la manière suivante

Activité financière

- a) Les charges financières sont réparties proportionnellement aux valeurs comptables des participations, des actifs financiers et des autres actifs.
- b) Une part des frais généraux fixée à 5% est attribuée à tous les revenus financiers sous réserve de la justification de frais effectifs supérieurs ou inférieurs.

Activité commerciale

Les soldes de charges financières et de frais généraux sont répartis proportionnellement aux diverses catégories de revenus.

4. Activités de services en faveur de sociétés du groupe auquel se rattache la société genevoise

Il est rappelé que les prestations de services fournies à des sociétés du groupe auquel se rattache l'établissement genevois doivent générer une marge bénéficiaire au moins égale à 5% de leur coût.

5. Marge

Les marges déterminées dans le cadre des opérations d'achats et de ventes entre les sociétés du groupe devront être conformes à celles pratiquées avec des sociétés tierces.

6. Réserves prévues par les conventions contre la double imposition

Si la société se prévaut d'une convention internationale contre la double imposition qui exige l'application du droit commun pour en bénéficier l'impôt est perçu au taux ordinaire sur les revenus concernés.

7. Durée

Ce régime fiscal est valable pour une durée de 5 ans dès la période fiscale 2007. Il pourra être renouvelé sur demande à la lumière des conditions de fait et de droit qui prévaudront à son échéance.

Toutefois, une reconsidération de ce régime fiscal est possible en tout temps, dans la mesure où l'activité effectivement déployée s'écarte de celle décrite dans votre courrier précité, ce dont vous voudrez bien, cas échéant, nous informer.

Les soussignés restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur nos meilleures salutations.

## Annexe 5

### Acceptation du statut de société auxiliaire par l'AFC

AFC  
Affaires fiscales  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

N<sup>o</sup> réf. :  
Dossier traité par :  
Vitrif.

Genève, le 25 janvier 2007

Concerne :

Maîtres,

Par lettre du 28 septembre 2006, vous avez sollicité en faveur de la société mentionnée en référence, l'application des règles d'imposition relatives aux sociétés auxiliaires qui exercent leur activité à l'étranger dans une mesure prépondérante [art. 23 de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)].

La société a pour but : « Le commerce de matières premières, en particulier de pétrole ».

Dans les strictes limites de ce but, respectivement de l'activité effective telle que décrite dans vos courriers complémentaires du 27 décembre 2006, la société sera soumise au régime fiscal déterminé par les dispositions qui suivent

#### I. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

##### 1. Sont exemptés de l'impôt sur le bénéfice

- a) les dividendes et autres produits de participations qui ont nature de distribution de bénéfices.
- b) les produits provenant de la renonciation à l'exercice de droits préférentiels de souscription.
- c) les bénéfices provenant de la réalisation (aliénation, échange, revalorisation comptable, gains de change, etc.) de participations financières détenues à titre durable.

---

AFC Hôtel des Finances - Rue du Stand 26 • 1204 Genève  
Tél. +41 (22) 327 58 88 • Fax +41 (22) 327 55 97 www.geneve.ch

## 2. Imposition privilégiée

### Revenus de source étrangère: en général

Les produits de l'activité commerciale, de l'exploitation de droits immatériels (brevets, licences, etc. et de la fourniture de prestations de services (assistance technique et administrative, gestion fiduciaire, etc.) sont taxés à hauteur de 20% lorsqu'ils proviennent de l'étranger

Sont réputés de source étrangère .

- le produit de l'activité commerciale portant sur des marchandises ou des biens achetés et vendus à l'étranger
- le produit de l'activité commerciale portant sur le négoce de pétrole acheté et/ou vendu à des sociétés suisses au bénéfice d'un statut type auxiliaire aux conditions suivantes
  - les marchandises ou les biens en question ne transitent pas par la Suisse, ni se trouvent en Suisse au moment de l'achat ou de la vente.
  - chacune des opérations effectuées avec des sociétés domiciliées en Suisse soit clairement identifiée et ressorte, d'une manière agrégée, du tableau de répartition des diverses sources de profits et charges nécessaires à l'application du présent statut fiscal.
  - le détail de ces opérations (identité des contreparties, montant transactions par contreparties) soit en outre remis à l'appui de la déclaration fiscale lors de chaque exercice.
  - des attestations récentes des administrations fiscales en charge de l'imposition des contreparties fiscalisées en Suisse, confirmant que ces dernières sont au bénéfice d'un statut fiscal cantonal au sens des dispositions de l'article 28 alinéas 3 et 4 de la loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID), soient remises à notre administration avec le dépôt de la déclaration d'impôt de la société.
- le produit de l'exploitation de droits immatériels à l'étranger ,
- la rémunération pour les prestations de services accomplies à l'étranger en faveur de tiers;
- les commissions pour l'exercice d'une activité fiduciaire admise par le fisc au profit d'un résident étranger pour un résultat atteint avec une contrepartie étrangère;
- les commissions usuelles résultant d'opérations portant sur des immeubles à l'étranger; la notion d'immeubles a le sens que lui reconnaît la législation fiscale du pays concerné.
- les honoraires, commissions et autres produits perçus par la société lorsque le mandant, client ou contrepartie à qui ils sont débités, est domicilié hors de Suisse, à la condition que l'activité qui génère ses recettes soit déployée depuis l'étranger

### Revenus financiers de source étrangère

Les intérêts et produits analogues provenant de créances contre des tiers résidant à l'étranger sont taxés à hauteur de 15%.

Les intérêts et produits analogues provenant de créances contre des sociétés apparentées (sociétés incluses dans le périmètre de consolidation dont relève la société suisse) étrangères sont taxés à concurrence de 2,5%.

### 3. Imposition ordinaire

Les revenus de source suisse autres que ceux visés sous chiffre I. 1., y compris les produits liés à l'exportation de prestations de service ainsi que les intérêts et produits analogues provenant de créances contre des tiers ou des sociétés apparentées résident en Suisse, sont soumis à l'impôt sur le bénéfice dans leur intégralité et au taux ordinaire.

Par ailleurs, les produits de l'activité commerciale, provenant de transactions avec des sociétés établies en Suisse pour lesquelles des attestations ne peuvent pas être produites ainsi qu'avec des sociétés qui ne bénéficient pas d'un statut fiscal de société auxiliaire ou équivalent, sont également imposés selon le barème ordinaire.

## II. IMPOT SUR LE CAPITAL

### 1. Taux de l'impôt

Le capital et les réserves sont imposés conformément à l'article 33 LIPM, centimes additionnels cantonaux et communaux non compris.

### 2. Répartition

Si la valeur comptable des participations et des créances liées non commerciales est égale ou supérieure à 20% de la valeur comptable de l'ensemble des actifs, le taux de l'impôt sur le capital est réduit à 0,3%, centimes additionnels cantonaux et communaux non compris, pour la partie du capital et des réserves calculée proportionnellement à la valeur comptable des participations et des créances liées non commerciales par rapport à la valeur comptable de l'ensemble des actifs.

## III. DIVERS

### 1. Taux de l'impôt sur le bénéfice

Le bénéfice est imposé conformément à l'article 20 LIPM, centimes additionnels cantonaux et communaux non compris.

### 2. Pertes et moins-values sur participation

Les pertes sur participations détenues à titre durable (dépréciation, pertes de change) ne sont pas prises en compte dans la détermination du bénéfice imposable.

### 3. Charges

Des comptes distincts seront tenus pour chaque catégorie de revenus à laquelle devront être imputés les frais d'acquisition qui lui sont directement liés.

Si les frais ne peuvent être imputés directement à une catégorie de revenus, la répartition doit s'effectuer de la manière suivante

#### Activité financière

- a) Les charges financières sont réparties proportionnellement aux valeurs comptables des participations, des actifs financiers et des autres actifs.
- b) Une part des frais généraux fixée à 5% est attribuée à tous les revenus financiers sous réserve de la justification de frais effectifs supérieurs ou inférieurs.

#### Activité commerciale

Les soldes de charges financières et de frais généraux sont répartis proportionnellement aux diverses catégories de revenus.

#### 4. Activités de services en faveur de sociétés du groupe auquel se rattache la société genevoise

Il est rappelé que les prestations de services fournies à des sociétés du groupe auquel se rattache l'établissement genevois doivent générer une marge bénéficiaire au moins égale à 5% de leur coût.

#### 5. Marque

Les marges calculées dans les opérations d'achats et de ventes entre les sociétés du groupe ne devront pas être inférieures à celles pratiquées envers d'autres sociétés tierces.

#### 6. Réserves prévues par les conventions contre la double imposition

Si la société se prévaut d'une convention internationale contre la double imposition qui exige l'application du droit commun pour en bénéficier l'impôt est perçu au taux ordinaire sur les revenus concernés.

#### 7. Durée

Ce régime fiscal est valable pour une durée de 5 ans dès la période fiscale 2006. Il pourra être renouvelé sur demande à la lumière des conditions de fait et de droit qui prévaudront à son échéance.

Toutefois, une reconsidération de ce régime fiscal est possible en tout temps, dans la mesure où l'activité effectivement déployée s'écarte de celle décrite dans vos courriers précités, ce dont vous voudrez bien, cas échéant, nous informer.

Les soussignés restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer.

Veuillez recevoir, Messieurs, nos meilleures salutations.